



EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

| Abonnements : | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 1.100 fr. | 2.200 fr. |
| | 6 mois.. | 700 » | 1.400 » |
| France et Colonies | Un an.. | 1.350 » | 2.700 » |
| | 6 mois.. | 900 » | 1.800 » |
| Étranger | Un an.. | 2.300 » | 4.000 » |
| | 6 mois.. | 1.350 » | 2.400 » |

Changement d'adresse : 25 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

L'édition complète comprend :
 1° Une première partie ou édition partielle : décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, Égale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :
 Première ou deuxième partie..... 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :
 Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocain, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Émission de timbres-poste.
 Arrêté viziriel du 27 août 1953 (16 hija 1372), portant création de deux timbres-poste au profit des œuvres sociales de l'armée 1306

Arrêté viziriel du 27 août 1953 (16 hija 1372) portant création d'un timbre-poste 1306

Substances vénéneuses.
 Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 août 1953 fixant la composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire 1307

TEXTES PARTICULIERS

Région d'Agadir. — Organisation territoriale et administrative.
 Arrêté résidentiel du 14 septembre 1953 modifiant l'organisation territoriale et administrative de la région d'Agadir 1320

Meknès. — Constitution d'une société coopérative.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons tisserands de Meknès 1321

Safi. — Acquisition de terrain.
 Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 septembre 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1321

Casablanca, Marrakech. — Echanges immobiliers sans soulte.
 Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 septembre 1953 approuvant une délibération de la commission municipale autorisant deux échanges immobiliers sans soulte entre la ville de Casablanca et deux sociétés 1321

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 septembre 1953 rapportant et remplaçant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et la Société chérifienne d'hivernage 1321

Hydraulique.
 Arrêté du directeur des travaux publics du 4 septembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans une venue souterraine, au profit de la Compagnie minière et industrielle du Maroc (Minidus), siège social : 96, rue de Camiran, à Casablanca .. 1322

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 septembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit des consorts Derode, propriétaires à Berkane 1322

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 septembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit des Tuileries et briqueteries de Fedala, à Fedala 1322

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 septembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Allal ben Zian el Mrabli, demeurant au douar Biada (contrôle civil des Hayaïna-de-Tissa) 1322

Compagnie africaine des explosifs.
 Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 25 août 1953 modifiant l'arrêté du directeur général des travaux publics du 27 septembre 1937 autorisant la Compagnie africaine des explosifs à établir un dépôt d'explosifs 1322

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.

Ifrane. — Acquisition de terrain.
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2130, du 21 août 1953.
page 1195 1323

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

- Direction des affaires chérifiennes.**
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 5 septembre 1953 fixant la date des élections des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires 1323
- Direction de l'intérieur.**
Arrêté résidentiel du 14 septembre 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 1323
- Direction des services de sécurité publique.**
Arrêté résidentiel du 14 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1323
- Direction de l'agriculture et des forêts.**
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 août 1953 modifiant les arrêtés des 26 mars et 21 juillet 1947, 14 novembre et 24 mars 1952 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux, chimiste et préparateur, vétérinaire-inspecteur de l'élevage et ingénieur des travaux agricoles 1324
- Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 7 septembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur des services agricoles 1324
- Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 septembre 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952 1324
- Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 septembre 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952. 1324
- Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 septembre 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi de facteur ou manutentionnaire, réservé aux bénéficiaires du dahir du 22 août 1952 1325

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 1325
- Admission à la retraite 1331
- Elections 1332

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T. 1332
- Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie 1332

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 27 août 1953 (16 hija 1372) portant création de deux timbres-poste au profit des œuvres sociales de l'armée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création de deux timbres-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

| TYPE DES VIGNETTES | VALEUR d'affranchissement |
|--------------------------------|------------------------------|
| A. — Remparts de Mogador | 15 francs |
| B. — Cavaliers maures | 30 — |

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries indivisibles des deux timbres désignés ci-dessus, au prix de 45 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — La moitié du produit de la vente de ces figurines sera versée à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant au service de l'action sociale des troupes du Maroc.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 hija 1372 (27 août 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 27 août 1953 (16 hija 1372)
portant création d'un timbre-poste.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la mise en eau du barrage de Bine-el-Ouidane, est autorisée la création d'un timbre-poste commémoratif répondant aux caractéristiques ci-après :

| TYPE DE LA VIGNETTE | VALEUR |
|----------------------------------|-----------|
| Barrage de Bine-el-Ouidane | 15 francs |

ART. 2. — L'émission sera limitée à 100.000 exemplaires.

ART. 3. — Ce timbre est valable pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 hija 1372 (27 août 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 août 1953 fixant la composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article premier du dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment par le dahir du 17 mars 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, sont inscrites aux tableaux A, B et C (section II : produits destinés à l'usage des médecines humaine ou vétérinaire), les substances vénéneuses en nature qui sont énumérées ci-après, ainsi que les préparations les contenant :

SECTION II.

TABLEAU A.

Acide arsénieux et acide arsénique.
Acide cyanhydrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline.
Alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B.
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Arséniates et arsénites.
Arsenic métalloïdique (cobalt).
Atropine et ses sels.
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure.
Biodure de mercure.
Bis triéthylammonium hexane.
Bromoforme.
Bromure de méthyle.
Bromure de tétra éthylammonium.
Brucine et ses sels.

Cantharides (entières, poudre et teinture).
Cantharidine et ses sels.
Chloramidure de mercure.
Chloroforme.
Chloropicrine.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).
Codéine et ses sels.
Colchicine et ses sels.
Colchique (semence et extrait).
Conine et ses sels.
Convallatoxine.
Coque du Levant.
Cortisone.
Crésoxypropanediol.
Curare et curarine.
Curarisants de synthèse.
Cyanures métalliques.
Dibromure de bis triméthylammonium pentane.
Dibromure de bis triméthylammonium hexane.
Dibromure de nn, nn'3 pentaméthyl nn' diéthyl 3 azapentane 1-5 diammonium.
Dichlorure d'hexaéthyl bis triéthylammonium pentane.
Digitale (feuille, poudre et extrait).
Digitaline.
Diméthylcarbamate de m-oxyphényl triméthylammonium méthyl sulfate.
Dinitrile malonique.
Dinitrile succinique.
Disulfure de tétra-éthyl-thio-urame.
Duboisine et ses sels.
Émétique.
Ergot de seigle et ses alcaloïdes.
Ésrine et ses sels.
Ester éthylique de l'acide di-oxycoumarinyl et ses sels.
Esters polysulfuriques du xylane et leurs sels.
Esters polysulfuriques de l'acide mannuronique et leurs sels.
Esters sulfuriques de polysaccharides.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Extrait fluide d'ergot de seigle.
Fève de Calabar.
Fève de Saint-Ignace.
Héparine.
Hétérosides des digitales.
Homatropine.
Hormone corticotrope A.C.T.H.
Huile de Croton.
Hydrastine.
Hydrastinine et ses sels.
Hydrazides des acides nicotiques (notamment l'hydrazide de l'acide isonicotinique dont le nom commun est isoniazide).
Hydrocortisone et ses sels.
Hyoscyamine et ses sels.
Iodométhylate de diméthyl carbamate de m-hydroxyphényldiéthylamine.
Iodure de bis triméthylammonium décane.

Iodure de triméthyléthylammonium.
 Iodure de triméthyléthylammonium.
 Isodiansyl éthanolamine et ses sels.
 Isopropylhydrazides des acides nicotiniques.

Juniperus phoenicea (feuille, poudre et essence).
 Jusquiame (feuille, semence, poudre et extrait).

Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels :
 Acide cyclopentényl-éthylbarbiturique ;
 Diallylmalonylurée ;
 Diéthylmalonylurée (barbital) ;
 Dipropylmalonylurée ;
 Ethylbutylmalonylurée (butobarbital) ;
 Ethylcyclohexénylmalonylurée (cyclobarbital) ;
 Ethylisoamylmalonylurée ;
 Ethylméthylbutylmalonylurée ;
 Isobutylallylmalonylurée ;
 Isopropylallylmalonylurée ;
 N. Méthylcyclohexénylméthylmalonylurée (hexobarbital) ;
 Phényléthylmalonylurée (phénobarbital) ;
 Phénylméthylmalonylurée ;
 Dérivés de la malonylurée non dénommés.

Méthyl bis chloréthylamine et ses sels.
 Méthylène dihydroxycoumarine.
 Méthylnonylcétone.
 Monofluoroacétate de sodium.
 Morpholyléthylmorphine.

Nicotine et ses sels.
 Nitrates de mercure.
 Nitroglycérine.
 Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
 Nolorphine (N allylnormorphine).

Oléandrine.
 Ouabaïne (Strophantine G).
 Oxycyanure de mercure.
 Oxyde d'éthylène.
 Oxydes de mercure.

Pâtes phosphorées.
 Pavot, Papaver somniferum (capsule sèche).
 Phosphore.
 Phosphure de calcium.
 Phosphure de zinc.
 Picrotoxine.
 Pilocarpine et ses sels.

Quassine.

Radio-éléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium, et leurs sels, à l'exclusion des eaux et boues naturelles radio-actives.

Préparations de toute nature rendues radio-actives par incorporation de radio-éléments, ou par tous autres procédés.

Produits intermédiaires ou résidus radio-actifs de la préparation de ces sels.

Radio-éléments artificiels.
 Rue (feuille, poudre et essence).

Sabine (feuille, poudre et essence).
 Scopolamine et ses sels.
 Sels de thallium.
 Stramoine (feuille, poudre et extrait).
 Strophantine.
 Strophantus (semence, extrait et teinture).
 Strychnine et ses sels.
 Sulfure de carbone.
 Sulfures d'arsenic.

Teinture de coca.
 Tétrachloroéthane.
 Tétrachlorure de carbone.
 Trichlorotriéthylamine et ses sels.
 Tri (iodoéthylate) de tri (bêta-diéthylaminoéthoxy) 1-2-3 benzène.
 Trinitroglycérine.
 Triiodure d'arsenic.

Vératrine et ses sels.

Yohimbine (chlorhydrate de).

TABLEAU B.

Opium brut.
 Poudre d'opium (laudanum de Sydenham et de Rousseau, etc.).
 Extraits d'opium.
 Extraits de pavot.
 Morphine et ses sels.
 Diacétylmorphine et ses sels (diamorphine).
 Benzoylmorphine et leurs sels.
 Hydrocodéine et ses sels.
 Dihydrooxycodéine et ses sels.
 Dihydromorphinone et ses sels.
 Dihydromorphine et ses sels.
 Méthoxy 3 N-Méthylmorphinone.
 N. Oxymorphine.
 Composés N. Oxymorphiniques.
 Composés morphiniques à azote pentavalent.
 Thébaïne et ses sels.
 Feuilles de coca.
 Extraits de coca.
 Cocaïne brute.
 Ecgonine et ses sels.
 Cocaïne et ses sels.
 Chanvre indien.
 Résine de chanvre indien.
 Extrait et teinture de chanvre indien.
 Diméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels.
 Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.
 Éther éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique et ses sels.
 Bêta-Hydroxy-alpha-bêta-diphényléthylamine et ses sels.
 Méthyl-dihydromorphinone et ses sels.
 Ethyl cétone (hydroxyphényl-3) -4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels.
 Ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydro xyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.
 Alpha-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
 Bêta-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
 Diphényl-4, 4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels.

Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3 et ses sels.
 Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane et ses sels.
 Morpholine-6 diphényl-4, 4 heptanone-3 et ses sels.
 Bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
 Acétyldihydrocodéine.
 Dihydrocodéine.
 Hydroxy-3 N-méthylmorphinone.

TABLEAU C.

Acétates de plomb.
 Acétate (sous-) de plomb liquide.
 Acide acétique cristallisable.
 Acide chlorhydrique.
 Acide chromique.
 Acide nitrique.
 Acide oxalique.
 Acide para-aminosalicylique et ses sels.
 Acide phosphorique.
 Acide picrique.
 Acide sulfurique.
 Acide thioglycolique.
 Adonis vernalis.
 Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).
 Alcoolature d'aconit.
 2 amino-4-méthylexane et ses sels.
 2 amino-heptane et ses sels.
 2 amino-6-méthylheptane et ses sels.
 Aminophénols.
 Amino résorcine.
 Ammoniaque.
 Amylamino-méthylheptane et ses sels.
 Amylènes chlorés.
 Anémone pulsatille.
 Anesthésiques locaux :
 Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyl-éthylène-diamine et ses sels (butylcaïne) ;
 Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels ;
 Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-éthylcarbinol et ses sels ;
 Benzoyl-triméthyl-oxy-pipéridine et ses sels ;
 Biméthocaïne et ses sels ;
 Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels ;
 Dibucaïne ;
 Diméthylamino-diméthyl-benzoylcarbinol et ses sels (amyléine) ;
 Diéthylamino diméthyl acétanilide et ses sels ;
 Hydroxyprocaïne et ses sels ;
 Hydroxytétracaïne et ses sels ;
 Para-amino-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels (procaïne) ;
 Para-amino-benzoyl-diisopropyl-aminoéthanol et ses sels ;
 Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et ses sels ;
 Para-amino-benzoyl-1-diméthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels ;
 Para-amino-benzoyl-N-diméthylleucinol et ses sels ;
 Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels ;
 Para-bêta méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels ;
 Para-butyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (tétracaïne) ;

Para-éthoxy-benzoyl-diéthylamino-éthanol et ses sels ;
 Penta-méthyl-benzoyl-oxy-pipéridine-carbonate de méthyle et ses sels ;
 Pseudo-cocaïne droite (sels de) ;
 Siridocaïne et ses sels.

Anhydride acétique.

Aniline (... préparations pour teinture à base de).

Bétanaphтол.

Brome.

Bromo-diéthyl acétylurée.

Bromo-isovalérylurée.

Bromo-pyvaloylurée.

Butazolidine (3-5-dioxo-1 α -diphényl 4 n butyl pyrazolidine-sodium).

Carbonate basique de plomb (céruse).

Chloral hydraté.

Chloratose (glucochloral, anhydroglucochloral).

Chloramine T.

Chlorates métalliques.

Chlorure d'antimoine.

Chlorure de zinc.

Coloquinte.

Composés chlorés suivants :

Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;

Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène) ;

Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène) ;

Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme) ;

Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène) ;

Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène) ;

Bromochloréthylène ;

Tétrachloréthylène ;

Trichloroéthylène.

Composés organiques de l'arsenic.

Créosote.

Crésylol et crésylate de soude.

Dérivés nitrés du carbazol.

Diaminophénols.

Diamino-résorcines.

Dibenzylméthylamine et ses sels.

Dichlorodiphényltrichloroéthane (D.D.T.).

Dihydrofolliculine, ses sels et ses dérivés.

Dinitrophénols.

Dipropionate de méthylandrostène diol.

Eau distillée de laurier-cerise.

Eau oxygénée > 20 vol.

Elixir parégorique.

Émétique et ses sels.

Emplâtre d'extrait d'opium.

Éphédrine et ses sels.

Essence de chénopodium.

Essence de moutarde.

Euphorbe.

Fluorures métalliques.

Fluosilicates métalliques solubles.

Fluosilicates métalliques insolubles.

Folliculine ses sels et ses dérivés.

Formaldéhyde (formol) et ses dérivés polymérisés.

Gaiacol.

Gomme-gutte.

Hexachlorocyclohexane (H.C.H.) et ses dérivés soufrés.
 Hexachloroéthane.
 Huile d'anthracène.
 Huile de foie de morue phosphorée.
 Hydroquinone.
 Hydroxyde de potassium dissous.
 Hypophosphites de calcium et de sodium.
 Iode.
 Iodure de plomb.
 Ipéca (poudre, extrait, teinture, sirop).
 Isopropylallylacétylurée.
 Jaborandi (teinture).
 Lessive de soude.
 Liqueur de Van Swieten.
 Lobélie enflée (poudre, teinture, extraits).
 Lobéline et ses sels.
 Mercure.
 Métaldéhyde.
 Méthylamino - 2 heptane et ses sels.
 Méthylamino méthyl heptène et ses sels.
 Morelle noire.
 Naphtol-béta.
 Naphthylthiourée (Alpha).
 Nitrate d'argent (azotate d'argent).
 Nitrate de plomb (azotate de plomb).
 Nitrite d'amyle.
 Nitrites métalliques (azotites métalliques).
 Nitrobenzène (essence de mirbane).
 Nitroprussiates.
 Oestrogènes de synthèse.
 Oxalates alcalins.
 Oxyde de plomb.
 Papier au sublimé.
 Pelletière et ses sels.
 Pentachloroéthane.
 Phénacétylurée.
 Phénol et phénates.
 Phényl amino propane et ses sels.
 Phénylène-diamine (méta et para), leurs dérivés substitués et leurs sels.
 Phényléthylacétylurée.
 Phényl-iso-propylamine et ses sels.
 Phényl-méthyl-aminopropane et ses sels.
 Pilules de chlorure mercurique opiacées.
 Pilules de cynoglosse opiacées.
 Pilules d'iodure mercurieux opiacées.
 Podophylle (résine).
 Pommade au sublimé corrosif.
 Pommade belladonée.
 Pommade mercurielle à parties égales.
 Pommade mercurielle belladonée.
 Pommade à l'oxyde de mercure.
 Potasse caustique.
 Potassium (chromate, acide de).
 Poudre d'ipéca opiacée.
 Poudres nicotinisées pour poudrages.
 Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).
 Protochlorure de mercure (calomel, précipité blanc).
 Protoiodure de mercure.
 Pyridine.
 Pyrogallol.

Résorcine.
 Santonine.
 Scille (poudre, extrait et teinture).
 Sels de baryum (sauf le sulfate).
 Sels de plomb non dénommés.
 Sirop d'aconit.
 Sirop de belladone.
 Sirop de bromoforme.
 Sirop de bromoforme composé.
 Sirop de codéine.
 Sirop de codéthyline (chlorhyd. d'éthylmorphine).
 Sirop de digitale.
 Sirop d'iodure mercurique (de Gibert).
 Sirop de morphine.
 Sirop d'opium et sirop Diacode.
 Soluté de peptonate de mercure.
 Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse.
 Soude caustique.
 Spartéine et ses sels.
 Streptomycine.
 Sulfate de mercure.
 Sulfate de zinc.
 Sulfocarbonates alcalins.
 Sulfocyanure de mercure.
 Sulfophénate de zinc.
 Sulfure de mercure.
 Teinture de belladone.
 Teinture de colchique.
 Teinture de digitale.
 Teinture d'hydrastis.
 Teinture de jusquiame.
 Teinture de muguet.
 Teinture de stramoine.
 Tétracétyl sulfate de sodium.
 Thiodiphénylamine (phénothiazide).
 Toluidines.
 Toluylènediamines (méta et para) et leurs sels.
 Trioxyméthylène.
 Vitamines D.
 Xaotates et alkylxanthates alcalins.

ART. 2. — Sont exonérées de l'inscription aux deuxième sections des tableaux A, B et C les préparations médicamenteuses qui renferment des substances vénéneuses en quantité et à des concentrations égales ou inférieures aux maxima prévus pour chaque forme pharmaceutique, tels qu'ils sont indiqués au regard des dites préparations sur les tableaux suivants.

En ce qui concerne les préparations renfermant des substances inscrites aux tableaux A et C, cette exonération n'est applicable qu'à la double condition que le poids de la substance vénéneuse remise au public soit égal ou inférieur au maximum prévu aux tableaux et que ces préparations satisfassent suivant le cas à l'une des deux autres conditions (de pourcentage du produit ou de dose limite par unité de prise) également prévues auxdits tableaux.

Par contre, l'exonération n'est applicable aux préparations inscrites au tableau B que si celles-ci satisfont aux trois conditions prévues audit tableau, à savoir : poids maximum de la substance vénéneuse remise au public, concentration maximum en pourcentage, et dose limite par unité de prise.

Les exonérations prévues au présent article ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux A, B et C.

Les dispenses relatives aux alcaloïdes sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances vénéneuses à raison de la quantité d'alcaloïde base qu'ils contiennent.

TABLEAUX D'EXONERATION.

Médecine humaine.

TABLEAU A.

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS | DIVISÉS | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|---|---|--|--|---|
| | | EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | |
| Acide ou anhydride arsénieux. | En applications sur la peau | 0,10 | | 0,20 |
| | Autres formes | 0,025 | 0,001 | 0,01 |
| Acide ou anhydride arsénique. | En applications sur la peau | 0,20 | | 0,40 |
| | Autres formes | 0,05 | 0,001 | 0,05 |
| Acide cyanhydrique pur. | Toutes formes | 0,10 | 0,005 | 0,02 |
| Aconit racine (et poudre de). | Toutes formes | 0,50 | 0,02 | 0,50 |
| Aconit racine (extrait). | En applications sur la peau | 0,25 | | 0,50 |
| | Autres formes | 0,25 | 0,01 | 0,25 |
| Aconit racine (teinture). | En applications sur la peau | 5 | | 10 |
| | Autres formes | 5 | 0,10 | 5 |
| Adrénaline. | Toutes formes (sauf aérosols) | 0,10 | 0,001 | 0,05 |
| Apomorphine et ses sels. | Toutes formes | 0,01 | 0,001 | 0,01 |
| Arécoline et ses sels. | Toutes formes | 0,002 | 0,0002 | 0,002 |
| Arséniates alcalins ou alcalinoterreux. | En applications sur la peau | 0,25 | | 0,50 |
| | Autres formes | 0,06 | 0,001 | 0,10 |
| Arséniat d'antimoine. | En applications sur la peau | 0,40 | | 0,40 |
| | Autres formes | 0,10 | 0,002 | 0,10 |
| Arséniat de fer. | En applications sur la peau | 2 | | 2,50 |
| | Autres formes | 0,50 | 0,01 | 0,60 |
| Arséniat de plomb. | Toutes formes | 0 | 0 | 0 |
| Arséniat de quinine. | Toutes formes | 0,15 | 0,003 | 0,20 |
| Autres arséniates métalliques. | D'après leur teneur en As ² O ⁵ (sauf l'arséniat de plomb. | | | |
| Arsénites (tous). | D'après leur teneur en As ² O ³ . (Voir également : Liqueur de Fowler.) | | | |
| | Collyres et pommades ophtalmiques | 0,50 | | 0,10 |
| Atropine et ses sels. | En applications sur la peau | 0,50 | | 0,10 |
| | Autres formes | 0,005 | 0,00025 | 0,005 |
| Belladone (feuilles ou racines). | Cigarettes, fumigations | | | 20 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 20 |
| | Autres formes | 1,50 | 0,05 | 1,50 |
| Belladone (poudre de feuilles ou de racines). | Poudres et trochisques anti-asthmatiques | 50 | | 25 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 20 |
| | Autres formes | 1,50 | 0,05 | 1,50 |
| Belladone (extrait). | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,05 | 0,30 |
| | En applications sur la peau | 25 | | 10 |
| | Autres formes | 0,30 | 0,02 | 0,30 |
| Bichlorure de mercure. | Toutes formes | 0,10 | 0,01 | 0,25 |
| Biiodure de mercure. | En applications sur la peau | 0,10 | | 0,25 |
| | Autres formes | 0,10 | 0,01 | 0,20 |
| Bromoforme. | Toutes formes | 0,50 | 0,10 | 2 |
| Brucine et ses sels. | Toutes formes | 0,05 | 0,005 | 0,05 |
| Cantharides (poudre). | En applications sur la peau : emplâtres et sparadraps | 40 | | 80 |
| | Autres formes | 2 | | 5 |
| | Toutes autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Cantharides (teinture). | En applications sur la peau | 10 | | 25 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Cantharidine et ses sels. | En applications sur la peau | 0,10 | | 0,25 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS | DIVISÉS | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|---------------------------------------|--|--|---|---|
| | | EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | EN PRISES Doses unités par unité de prise (en grammes) | |
| Chloramidure de mercure. | En applications sur la peau | 10 | | 2 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Chloroforme. | En applications sur la peau | 30 | | 30 |
| | Autres formes | 1,50 | 0,10 | 5 |
| Ciguë (poudre). | En applications sur la peau | 20 | | 20 |
| | Autres formes | 0,25 | 0,05 | 0,20 |
| Ciguë (extrait). | En applications sur la peau | 25 | | 20 |
| | Autres formes | 0,10 | 0,01 | 0,10 |
| Codéine et ses sels. | Toutes formes | 0,20 | 0,04 | 0,40 |
| Colchicine et ses sels. | En applications sur la peau | 0,01 | | 0,02 |
| | Autres formes | 0,005 | 0,001 | 0,01 |
| Colchique (semences et poudre). | En applications sur la peau | 2 | | 2 |
| | Autres formes | 1 | 0,10 | 1 |
| Colchique (extrait). | En applications sur la peau | 0,40 | | 0,40 |
| | Autres formes | 0,20 | 0,01 | 0,30 |
| Conine et ses sels. | En applications sur la peau | 0,50 | | 0,20 |
| | Autres formes | 0,01 | 0,001 | 0,01 |
| Cotarnine et ses sels. | En applications sur la peau | 2 | | 1,20 |
| Crésoxypropanédiol. | En applications sur la peau | 1 | 0,03 | 0,40 |
| | Autres formes | 10 | 1 | 50 |
| Cyanure de mercure. | En applications sur la peau | 0,025 | | 0,05 |
| | Collyres, pommades ophtalmiques | 0,02 | | 0,002 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Cyanures métalliques. | Lotions oculaires et collyres | 0,1 | | 0,02 |
| | Cigarettes et fumigations | | | 20 |
| Digitale (feuilles). | En applications sur la peau | 5 | | 20 |
| | Autres formes | 1 | 0,05 | 1 |
| | Poudres et trochisques anti-asthmatiques | 50 | | 25 |
| Digitale (poudre). | En applications sur la peau | 5 | | 10 |
| | Autres formes | 1 | 0,05 | 1 |
| | En applications sur la peau | 25 | | 10 |
| Digitale (extrait). | En applications sur la peau | 0,20 | 0,01 | 0,20 |
| | Autres formes | | | |
| Duboisine et ses sels. | Voir : Hyoscyamine. | | | |
| Émétique. | En applications sur la peau | 4 | | 2 |
| | Autres formes | 0,20 | 0,025 | 0,50 |
| Ergot de seigle (et poudre d'). | Toutes formes | 5 | 0,50 | 10 |
| Ergot de seigle (extrait) (ergotine). | Toutes formes | 2,50 | 0,25 | 5 |
| Ergot de seigle (extrait fluide). | Toutes formes | 5 | 0,50 | 10 |
| Ergotinine. | En applications sur la peau | 0,10 | | 0,01 |
| | Autres formes | 0,01 | 0,001 | 0,01 |
| Ésérine et ses sels. | Collyres et pommades ophtalmiques | 1 | | 0,10 |
| | En applications sur la peau | 0,50 | | 0,05 |
| | Autres formes | 0,01 | 0,001 | 0,01 |
| Éthylmorphine et ses sels. | Collyres et pommades ophtalmiques | 1 | | 0,10 |
| | Autres formes | 0,20 | 0,03 | 0,30 |
| Fèves de Saint-Ignace (et poudre de). | Toutes formes | 0,20 | 0,02 | 1 |
| Génatropine et ses sels. | Toutes formes | 0,035 | 0,00175 | 0,035 |
| Généserine et ses sels. | Toutes formes | 0,02 | 0,002 | 0,03 |
| Génoscopolamine et ses sels. | Toutes formes | 0,025 | 0,003 | 0,03 |
| Génostrychnine et ses sels. | Toutes formes | 0,50 | 0,01 | 0,25 |
| Génhyoscyamine et ses sels. | Toutes formes | 0,01 | 0,0006 | 0,01 |
| Gouttes amères de Baumé. | Toutes formes | 10 | 0,10 | 5 |
| Homatropine et ses sels. | Collyres et pommades ophtalmiques | 1 | | 0,10 |
| | Autres formes | 0,10 | 0,0005 | 0,01 |
| Huile de croton. | En applications sur la peau | 2 | | 2 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|--|---|---|---|---|
| Hydrastine. | En applications sur la peau | 1 | | 1 |
| | Autres formes | 0,40 | 0,05 | 0,50 |
| Hydrastinine et ses sels. | En applications sur la peau | 0,50 | | 0,50 |
| | Autres formes | 0,10 | 0,025 | 0,25 |
| Hyoscyamine et ses sels. | Collyres et pommades ophtalmiques | 0,25 | | 0,05 |
| | En applications sur la peau | 0,25 | | 0,05 |
| | Autres formes | 0,0025 | 0,00015 | 0,0025 |
| Jusquiame (feuilles). | Cigarettes et fumigations | | | 20 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 20 |
| | Autres formes | 1,50 | 0,10 | 1,50 |
| Jusquiame (poudre). | Poudres et trochisques anti-asthmatiques | 50 | | 25 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 20 |
| | Autres formes | 1,50 | 0,10 | 1,50 |
| Jusquiame (extrait). | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,05 | 0,50 |
| | En applications sur la peau | 25 | | 10 |
| | Autres formes | 0,50 | 0,05 | 0,60 |
| Liqueur de Fowler. | Toutes formes | 2,50 | 0,10 | 2,50 |
| Malonylurée (Dérivés de la) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc. : | | | | |
| 1° Groupe du Barbitol : Diéthylmalonylurée ; Dipropylmalonylurée ; Méthylphénylmalonylurée ; | 1° En association avec d'autres substances médicamenteuses : comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) (devront répondre aux trois conditions) | 10 | 0,05 | 1 |
| | 2° Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,50 | 5 |
| | 3° Toutes autres formes | 0 | 0 | 0 |
| 2° Groupe du Phéno-Barbitol : Diallylmalonylurée ; Méthylbutylmalonylurée ; Isopropylallylmalonylurée ; Isobutylallylmalonylurée ; Éthylméthylbutylmalonylurée ; Éthylisoamylmalonylurée ; Phényléthylmalonylurée ; Cyclopentényléthylmalonylurée, Ethylcyclohexénylmalonylurée ; N-méthylcyclohexénylmalonylurée et dérivés de la malonylurée non dénommés. | 1° En association avec d'autres substances médicamenteuses : comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) (devront répondre aux trois conditions) | 5 | 0,015 | 0,50 |
| | 2° Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,20 | 2 |
| | 3° Toutes autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Méthylnonylcétone. | Toutes formes | | 0,007 | 0,25 |
| Morpholyléthyl-morphine. | Toutes formes | 0,40 | 0,08 | 0,80 |
| Narcéine et ses sels. | Toutes formes | 0,20 | 0,01 | 0,20 |
| Nitrates de mercure. | Pommades | 10 | | 1 |
| | Autres formes en applications sur la peau | 0,10 | | 1 |
| | Toutes autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Nitroglycérine. | Toutes formes | 0,002 | 0,0004 | 0,004 |
| Noix vomique (poudre). | Toutes formes | 0,50 | 0,05 | 1 |
| Noix vomique (extrait). | En applications sur la peau | 1 | | 1 |
| | Autres formes | 0,10 | 0,015 | 0,30 |
| Noix vomique (teinture). | En applications sur la peau | 25 | | 25 |
| | Autres formes | 20 | 0,60 | 10 |
| Oxycyanure de mercure. | En applications sur la peau | 0,025 | | 0,05 |
| | Collyres et pommades ophtalmiques | 0,02 | | 0,002 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|-------------------------------|--|---|---|---|
| Oxydes de mercure. | Pommades ophtalmiques | 5 | | 1 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 3 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Papavérine et ses sels. | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,04 | 0,50 |
| | Autres formes | 1 | 0,03 | 0,60 |
| Pavot (capsules sèches). | Espèces | 33 | 3 | 15 |
| Phosphure de zinc. | Toutes formes | 0,40 | 0,005 | 0,25 |
| Picrotoxine. | Toutes formes | 0,005 | 0,0005 | 0,05 |
| Pilocarpine et ses sels. | Collyres, pommades ophtalmiques, gouttes nasales | 2 | | 0,20 |
| | En applications sur la peau | 2 | | 0,20 |
| | Autres formes | 0,5 | 0,005 | 0,05 |
| Scopolamine et ses sels. | Collyres et pommades ophtalmiques | 0,25 | | 0,05 |
| | En applications sur la peau | 0,25 | | 0,05 |
| | Autres formes | 0,0025 | 0,0003 | 0,003 |
| Stramoine (feuilles). | Cigarettes et fumigations | | | 20 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 20 |
| | Autres formes | 1,50 | 0,10 | 1,50 |
| Stramoine (poudre). | Poudres et trochisques anti-asthmatiques | 50 | | 25 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 20 |
| | Autres formes | 1,50 | 0,10 | 1,50 |
| Stramoine (extrait). | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,05 | 0,50 |
| | En applications sur la peau | 25 | | 10 |
| | Autres formes | 0,30 | 0,02 | 0,30 |
| Strophantus (semences). | Toutes formes | 0,25 | 0,0025 | 0,10 |
| Strophantus (extrait). | Toutes formes | 0,10 | 0,001 | 0,05 |
| Strophantus (teinture). | Toutes formes | 10 | 0,01 | 1,50 |
| Strychnine et ses sels. | Toutes formes | 0,05 | 0,001 | 0,025 |
| Sulfure d'arsenic. | En applications sur la peau | 4 | | 2 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Sulfure de carbone. | En applications sur la peau | 50 | | 150 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Teinture de coca. | Toutes formes | 60 | | 125 |
| Tri-iodure d'arsenic. | Toutes formes | 0,075 | 0,01 | 0,06 |
| Trinitroglycérine. | Voir : Nitroglycérine. | | | |
| Véatrine et ses sels. | En applications sur la peau | 0,50 | | 0,25 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Yohimbine et ses sels. | Toutes formes | 0,10 | 0,005 | 0,10 |

TABLEAU B.

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|--|---|---|---|---|
| Coca (feuilles). | Toutes formes | 6 | 3 | 60 |
| Coca (extrait fluide). | Toutes formes | 6 | 3 | 60 |
| Cocaïne et ses sels. | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | 0,10 | 0,01 | 0,10 |
| | En applications sur la peau | 0,10 | | 0,50 |
| | Autres formes | 0,10 | 0,001 | 0,05 |
| Éther éthylique de l'acide méthylphényl-pipéridine carbonique et ses sels (péthidine). | En applications sur la peau | 2 | | 1 |
| | Par voie buccale | 2 | 0,025 | 0,125 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Morphine et ses sels. | En applications sur la peau | 0,20 | | 0,10 |
| | Par voie buccale | 0,20 | 0,005 | 0,025 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |

| NOM DES SUBSTANCES VENÉNEUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|--|---|---|---|---|
| Opium (extrait). | En applications sur la peau | 1 | | 0,50 |
| | Autres formes (les suppositoires terminés de- vront avoir un poids minimum de 3 g.) .. | 1 | 0,025 | 0,125 |
| Opium (poudre). | En applications sur la peau | 2 | | 1 |
| | Autres formes (les suppositoires terminés de- vront avoir un poids minimum de 3 g.) .. | 2 | 0,05 | 0,25 |
| Gouttes noires anglaises. | En applications sur la peau | 4 | | 2 |
| | Autres formes | 4 | 0,10 | 0,50 |
| Teinture d'opium. | En applications sur la peau | 20 | | 10 |
| | Autres formes | 20 | 0,50 | 2,50 |
| Extrait de pavot (à 10 p. 100 de mor- phine). | En applications sur la peau | 2 | | 1 |
| | Autres formes | 2 | 0,05 | 0,25 |
| Laudanum. | Toutes formes | 0 | 0 | 0 |

TABLEAU C.

| NOM DES SUBSTANCES VENÉNEUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|---|--|---|---|---|
| Acide acétique cristallisable. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). Solutés injectables | Q. S. pour pH. 10 | | 100 |
| | Autres formes | | | |
| Acide chlorhydrique. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). Solutés injectables | Q. S. pour pH. 10 | | 10 |
| | En applications sur la peau | 2 | | 3 |
| | Autres formes | | | |
| Acide chromique. | Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions). En applications sur la peau | 1 5 | 0,01 | 0,01 5 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Acide nitrique. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). En applications sur la peau | 2 | | 0,40 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Acide phosphorique officinal. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). Solutés injectables | Q. S. pour pH. 50 | | 25 |
| | Autres formes | | | |
| Acide picrique. | En applications sur la peau | 1 | | 2,50 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Acide sulfurique. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). Toutes formes | 0,20 | | 2 |
| Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel). | Toutes formes | 0,80 | | 8 |
| Adonis vernalis : | | | | |
| Plante, poudre et extrait fluide. | Toutes formes | 5 | 0,50 | 3 |
| Extrait. | Toutes formes | 2 | 0,20 | 1 |
| Teinture. | Toutes formes | 20 | | 20 |
| Alcoolature d'aconit. | Toutes formes | 5 | 0,50 | 5 |
| Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol). | En applications sur la peau et les muqueuses. Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) | 3 0,50 | | 3 0,50 |

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|--|--|---|---|---|
| 2-amino-heptane et ses sels. 2-amino-4-méthyl-hexane et ses sels. 2-amino-6-méthyl-heptane et ses sels. Méthylamino-2-heptane et ses sels. | Gouttes nasales et rhinalations Autres formes | | 0,015 | 0,50 0,05 |
| Ammoniaque. | En nature (usage non médical : relève du titre III du 'dahir du 2 décembre 1932). Liniments et lotions Autres formes | 10 0,50 | | 60 1 |
| Amylaminométhyl-heptane et ses sels (iso-amylamino-6-méthylheptane). | Toutes formes | 5 | 0,05 | 1 |
| Anémone pulsatile : Plante, poudre et extrait fluide. Teinture et alcoolature. Extrait. | Toutes formes Toutes formes Bougies, crayons, ovules, suppositoires Autres formes | 10 25 2,50 | 0,05 0,20 0,05 0,02 | 5 25 5 2,50 |
| Anesthésiques locaux : | | | | |
| 1° Type Dibucaine : Dibucaine (butyloxy-cinchoninate de dié- thyl-éthylène-diamine) et ses sels. | En applications sur la peau Autres formes | 1 0,10 | 0,005 | 0,50 0,05 |
| 2° Type Butelline : Butelline (p. amino-benzoyl-dibutyl-ami- nopropanol) et ses sels ; Ligno- caine (diéthylaminodiméthyl- acétanilide) et ses sels ; Tétra- caine (p. butyl-amino-benzoyl- diméthyl-amino-éthanol) et ses sels. | En applications sur la peau Autres formes | 2 1 | 0,025 | 1 0,20 |
| 3° Type Amyléine : Amyléine (benzoyl-diméthyl-amino-dimé- thyl-éthylcarbinol) et ses sels ; Paraéthoxy-benzoyldiéthyl-ami- no-éthanol et ses sels ; Pseudo- Cocaine droite et ses sels. | En applications sur la peau Autres formes | 2 2 | 0,03 | 2 0,40 |
| 4° Type Procaïne : Procaïne (p. amino-benzoyl-diéthyl-ami- no-éthanol) et ses sels ; Dimé- tocaine (p. amino-benzoyl-2- diméthyl-3-diéthyl-amino-pro- panol) et ses sels. | En applications sur la peau Autres formes, y compris les sol. injectables qui doivent répondre aux trois conditions)..... | 0 3 | 0,04 | 0 0,90 |
| 5° Procaïne-pénicilline. | En applications sur la peau Autres formes, y compris les préparations injectables (par voie intramusculaire seule- ment) | 0 | | 0 0,90 |
| Bromodiéthylacétyl-urée. Bromoisovalérylurée. Bromopivaloylurée. Isopropylallylacétylurée. | | | | |
| Pour toute association de ces substances entre elles, les quanti- tés limites de chacune d'elles doi- vent être diminuées en proportion du nombre desdites substances as- sociées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc., etc. | 1° En association avec d'autres substances mé- dicamenteuses : comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagré- gation (gluten ou vernis résineux) (devront répondre aux trois conditions) 2° Bougies, crayons, ovules, suppositoires 3° Toutes autres formes | 10 0 0 | 0,05 0,50 0 | 1 5 0 |
| Chloral hydraté. | Bougies, crayons, ovules, suppositoires En applications sur la peau et les muqueuses. Toutes autres formes | 15 6 | 1 1 | 12 20 12 |
| Chloramine T. | Toutes formes | | 0,25 | 20 |
| Chloralose. | Suppositoires Autres formes | 0 | 0,15 0 | 1,50 0 |

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|--|--|---|---|---|
| Chlorates métalliques. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | |
| Composés organiques de l'arsenic pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées (soit 50 p. 100 s'il y en a deux, soit 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.) : | Toutes formes | 10 | 0,50 | 50 |
| 1° Cacodylates, méthyl-arsinates, allylarsinates. | Toutes formes | 0,30 | 0,05 | 0,50 |
| 2° Type Acétarsol : acide 4-oxy-3-acétyl-amino-phényl-1-arsinique et ses sels ; acide 2-oxy-4-acétyl-aminophényl-1-arsinique et ses sels ; acide-4-oxy-3-formyl aminophényl-1-arsinique et ses sels ; acide p. carbamido-phényl-arsinique ; N. phénylglycinamide p. arsinate de soude ; Anilarsinate de soude. | Collutoires, gargarismes, opiat | 5 | | 3 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 8 |
| | Autres formes | 5 | 0,25 | 1,50 |
| 3° Type Arsphénamine : Arsphénamine (chl. de diamino-dihydroxy-arséno-benzène) ; Néo-Arsphénamine (diamino-dihydroxy-arséno-benzène mono-méthylène-sulfoxylate de sodium), Thio-Arsphénamine (diamino-dihydroxy-arséno-benzène diméthylène sulfite de sodium) ; Dichlorophénarsine (amino-3-hydroxy-4-phényldichloroarsine). | Collutoires, gargarismes, opiat | 5 | | 3 |
| | En applications sur la peau | 5 | | 3 |
| | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,10 | 1 |
| | Autres formes | 2 | 0,20 | 1 |
| Créosote. | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,50 | 5 |
| | En applications sur la peau | 10 | | 10 |
| | Autres formes | 3 | 0,25 | 3 |
| Crésylol et Crésylate de soude. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | |
| | Solutés injectables comme conservateur (devront répondre aux trois conditions) | 0,30 | 0,006 | 0,06 |
| | En applications sur la peau | 2 | | 10 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Dibenzyléthylamine et ses sels. | Voir : Phénylamino-propane. | | | |
| Dichloro-diphényl-trichloro-éthane. | En applications sur la peau | 20 | | 200 |
| Eau distillée de laurier-cerise. | En applications sur la peau | 30 | | 150 |
| | Autres formes | 10 | 1 | 20 |
| Élixir parégorique. | Toutes formes | | | 25 |
| Éméline et ses sels. | Toutes formes | 6 | 0,06 | 1 |
| Emplâtre d'extrait d'opium. | Emplâtre | | | 50 |
| Éphédrine et ses sels. | Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions), mais sauf aérosols | 5 | 0,10 | 1 |
| Essence de moutarde. | En applications sur la peau | 10 | | 10 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS | DIVISÉS | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|--|---|---|---|---|
| | | EN PRISES | EN PRISES | |
| | | Concentration maximum p. 100 (en poids) | Concentration maximum p. 100 (en poids) | |
| Fluorures métalliques. | Toutes formes | 3 | 0,05 | 5 |
| Folliculine, dihydro-folliculine et leurs esters. | Toutes formes | 0,02 | 0,0001 | 0,01 |
| Formaldéhyde (formol). | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | |
| | Toutes formes | 10 | | 10 |
| Gaïacol. | Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions) | 3 | 0,15 | 1,50 |
| | En applications sur la peau | 10 | | 10 |
| | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,50 | 5 |
| | Autres formes | 3 | 0,25 | 3 |
| Gomme-gutte. | Toutes formes | 1 | 0,10 | 1 |
| Hexachlorocyclohexane (H.C.H.) et ses dérivés soufrés. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | |
| | En applications sur la peau | 20 | | 200 |
| Huile grise. | En applications sur la peau | 25 | | 25 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Hydroquinone. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | |
| | En applications sur la peau | 10 | | 10 |
| | Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) | 0,05 | 0,0005 | 0,05 |
| Hypophosphites de Ca et de Na. | Toutes formes | 5 | 0,15 | 5 |
| Iode. | Toutes formes | 10 | 0,02 | 3 |
| Iodure de plomb. | En applications sur la peau | 10 | | 5 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Ipéca : | | | | |
| Poudre ; | Toutes formes | | 2 | 2 |
| Extrait ; | Toutes formes | 20 | 0,30 | 0,30 |
| Teinture ; | Toutes formes | | 20 | 20 |
| Sirop. | | | | 250 |
| Jaborandi (teinture). | Toutes formes | 25 | | 25 |
| Lessives de soude et de potasse. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | |
| | En applications sur la peau | 10 | | 5 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Liqueur de Van Swieten. | En applications sur la peau | | | 250 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Lobélie enflée : | | | | |
| Poudre ; | Toutes formes | 2 | 0,05 | 2 |
| Teinture. | Toutes formes | 10 | 0,50 | 10 |
| Lobéline et ses sels. | Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) | 1 | 0,01 | 0,06 |
| Mercure. | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,05 | 1 |
| | En applications sur la peau | 15 | | 75 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Méthylaminométhyl-heptane et ses sels. | Toutes formes | | 0,08 | 1,60 |
| Morelle noire. | Toutes formes | 1 | | 2,50 |
| Naphtol-Béta. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | |
| | Toutes formes | 5 | 0,50 | 5 |
| Nitrate d'argent. | Crayons | 90 | | 5 |
| | Collyres | 0 | | 0 |
| | Autres formes | 1 | 0,015 | 0,20 |
| Nitrite d'amyle. | Ampoules pour inhalations | | | 0,50 |
| Nitrites métalliques. | Toutes formes | 1 | 0,05 | 0,50 |

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids) | DIVISÉS EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes) | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) |
|--|--|---|---|---|
| Oxydes de plomb. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). Emplâtres et sparadraps | 20 | | 20 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Pelletiérine et ses sels. | Toutes formes | 1 | 0,40 | 0,40 |
| Phénols et phénates alcalins. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). a) Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions) : Comme conservateur | 0,50 | 0,005 | 0,06 |
| | En solution huileuse | 1 | 0,05 | 0,40 |
| | b) Formes pour ingestion et suppositoires | 1 | 0,05 | 0,40 |
| | c) Autres formes | 15 | | 20 |
| Phénylaminopropane ; phénylisopropylamine ; phényl méthyl amino propane ; dibenzylméthylamine et leurs sels. | Gouttes nasales et rhinalations | 75 | | 0,35 |
| | En association avec d'autres substances médicamenteuses | 1 | 0,01 | 0,10 |
| | Autres formes | 0,50 | 0,005 | 0,05 |
| Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren). | | | | 25 pilules |
| Pilules de cynoglosse opiacées (et masse pour). | | | 0,20 | 10 soit 50 pilules |
| Pilules d'iodure mercurieux opiacées (Ricord). | | | | 10 pilules |
| Podophylle (résine). | En applications sur la peau | 25 | | 2,50 |
| | Autres formes | 0,50 | 0,05 | 1,50 |
| Pommade belladonnée. | | | | 100 |
| Pommade mercurielle à parties égales. | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,10 | 2 |
| | Pommades | 25 | | 25 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Pommade mercurielle belladonnée. | Bougies, crayons, ovules, suppositoires | | 0,10 | 2 |
| | Pommades | 20 | | 20 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Pommade à l'oxyde de mercure. | Pommades ophtalmiques | | | 20 |
| | Autres pommades | | | 60 |
| Pommade au sublimé corrosif. | | | | 250 |
| Potasse caustique. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). En applications sur la peau | 4 | | 2 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Poudre d'ipéca opiacée: | Toutes formes | | 0,10 | 4 |
| Produits benzéniques sulfurés dérivés de la sulfanilamide. | En applications sur la peau | | | 25 |
| | Gouttes nasales, collutoires, gargarismes | 10 | 0,25 | 5 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc). | En applications sur la peau | 50 | | 15 |
| | Autres formes | 10 | 0,10 | 1 |
| Protoiodure de mercure. | Toutes formes | 1,50 | 0,05 | 0,50 |
| Pyridine. | Toutes formes | 1 | 0,0015 | 0,15 |
| Pyrogallol. | En applications sur la peau | 10 | | 5 |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 |
| Résorcine. | Toutes formes | 5 | 0,50 | 5 |
| Santonine. | Toutes formes | 1 | 0,05 | 0,30 |
| Scille (et poudre de) : | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). Toutes formes | 5 | 0,25 | 2 |
| Extrait ; | Toutes formes | 1 | 0,10 | 1 |
| Teinture. | Toutes formes | 50 | 1,25 | 10 |
| Sirop d'aconit. | | | | 100 |
| Sirop de belladone. | | | | 100 |

| NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES | NON DIVISÉS | DIVISÉS | POIDS maximum de substance remis au public (en grammes) | |
|---|--|---|---|---|--|
| | | EN PRISES | EN PRISES | | |
| | | Concentration maximum p. 100 (en poids) | Doses limites par unité de prise (en grammes) | | |
| Sirop de bi-iodure de mercure (Gibert). | | | | 400 | |
| Sirop de bromoforme. | | | | 300 | |
| Sirop de bromoforme composé. | | | | 500 | |
| Sirop de codéine. | | | | 250 | |
| Sirop de codéthyline. | | | | 250 | |
| Sirop diacode. | | | | 250 | |
| Sirop de digitale. | | | | 100 | |
| Sirop de morphine. | | | | 50 | |
| Sirop d'opium. | | | | 50 | |
| Soude caustique. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | | |
| | En applications sur la peau | 4 | | 2 | |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 | |
| Spartéine et ses sels. | Toutes formes | 0,50 | 0,05 | 1 | |
| Sulfate de mercure (turbith minéral). | Pommades | 10 | | 5 | |
| | Autres formes | 0 | 0 | 0 | |
| Sulfate de zinc. | Collyres et pommades ophthalmiques | 2 | | 0,40 | |
| | En applications sur la peau | 1 | | 0,50 | |
| | Autres formes | 0,50 | 0,05 | 0,50 | |
| Teinture de belladone. | Toutes formes | 30 | 0,25 | 5 | |
| Teinture de colchique. | Toutes formes | 30 | 1 | 30 | |
| Teinture de digitale. | Toutes formes | 20 | 0,50 | 3 | |
| Teinture d'iode. | Toutes formes | | | 60 | |
| Teinture de jusquiame. | Toutes formes | 25 | 1 | 15 | |
| Teinture de stramoine. | Toutes formes | 15 | 1 | 15 | |
| Thio-diphényl amine (phénotiazine). | Toutes formes | | 1 | 15 | |
| Trioxyméthylène. | En nature (usage non médical : relève du titre III du dahir du 2 décembre 1922). | | | | |
| | En applications sur la peau | 1 | | 2,50 | |
| Vitamines D. | Toutes formes | 0,05 | 0,0005 | 0,01 | |
| | | soit 20.000 U.I. par cm ³ | soit 20.000 U.I. | soit 400.000 U.I. | |
| | | ou par gramme. | | | |

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 10 août 1953.

G. SICAUT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté résidentiel du 14 septembre 1953 modifiant l'organisation territoriale et administrative de la région d'Agadir.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1949 créant et organisant la région d'Agadir et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} septembre 1953, la région d'Agadir est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La région d'Agadir comprend :
« 3° Le cercle d'Inezgane. »

« Article 3. — Le cercle d'Inezgane comprend :

« a) Le bureau du cercle à Inezgane, centralisant les affaires « politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus « Ksima et Mesguina ;

« b) L'annexe de contrôle civil des Oulad-Teïma, contrôlant « la tribu des Haouara ;

« c) L'annexe de contrôle civil des Ida-Outanane, ayant son « siège à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane et contrôlant « les tribus Ahl-Tinekerte, Ifessassèn, Aouerga, Iberrouten, Aït- « Ouazzoun, Aït-Ouanekrim ;

« d) L'annexe de contrôle civil de Biougra, contrôlant les tribus « Chtouka-de-l'Est et Chidouka-de-l'Ouest. »

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1953 portant modification de l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1949, est abrogé.

Rabat, le 14 septembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons tisserands de Meknès.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des patrons tisserands de Meknès ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des patrons tisserands de Meknès.

Rabat, le 11 septembre 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 septembre 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 30 mai 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille huit cent soixante-dix mètres carrés (2.870 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Vistosa », réquisition n° 4411 Z., appartenant à M. Zabhan Emilio, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million sept cent vingt-deux mille francs (1.722.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 septembre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 septembre 1953 approuvant une délibération de la commission municipale autorisant deux échanges immobiliers sans soulte entre la ville de Casablanca et deux sociétés.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1931 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment en son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 29 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 24 février 1953, autorisant les échanges immobiliers sans soulte définis ci-après :

1° La ville de Casablanca cède :

a) A la Société marocaine foncière et industrielle, une parcelle de terrain d'une superficie de trois mètres carrés (3 mq.) ;

b) A la Société civile immobilière de Sidi-Belyout, une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-neuf mètres carrés (49 mq.),

sises à l'intersection de l'avenue de la République et des rues P.-M.-Vidal et Heintz, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° a) La Société marocaine foncière et industrielle cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de trois mètres carrés (3 mq.) environ, à distraire d'une propriété provenant du morcellement du titre foncier n° 15969 C. (P. 7), telle qu'elle est figurée par une teinte bleue hachurée de jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

b) La Société civile immobilière de Sidi-Belyout cède à la ville de Casablanca deux parcelles de terrain d'une superficie de trois mètres carrés (3 mq.) et quarante-cinq mètres carrés (45 mq.) environ, à distraire d'une propriété provenant du morcellement du titre foncier n° 15969 C. (P. 7), telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 septembre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 septembre 1953 rapportant et remplaçant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et la Société chérifienne d'hivernage.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et la Société chérifienne d'hivernage ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 16 octobre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après, entre la ville de Marrakech et la Société chérifienne d'hivernage :

1° La Société chérifienne d'hivernage cède à la ville de Marrakech le lot n° 60 de la Cité d'hivernage, 1^{er} secteur, d'une superficie de neuf cent cinquante-six mètres carrés (956 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 1754 M., telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Marrakech cède à la Société chérifienne d'hivernage une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille trois cent quatre-vingt-dix mètres carrés (2.390 mq.) environ, sise au quartier Industriel, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal X 3 », réquisition n° 7105 M., telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Arr. 2. — Est rapporté l'arrêté du directeur de l'intérieur du 10 janvier 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et la Société chérifienne d'hivernage.

Arr. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 septembre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Référence :

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10-1-1953 (B.O. n° 2090, du 16-1-1953).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 septembre 1953 une enquête publique est ouverte du 12 octobre au 13 novembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Ahmar, à Chemaïa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans une venue souterraine, au profit de la Compagnie minière et industrielle du Maroc (Minindus), siège social : 96, rue de Camiran, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Ahmar, à Chemaïa.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 septembre 1953 une enquête publique est ouverte du 5 au 13 octobre 1953, dans le cercle des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit des conjoints Derode, propriétaires à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Beni-Snassèn, à Berkane.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 septembre 1953 une enquête publique est ouverte du 12 octobre au 13 novembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit des Tuileries et briqueteries de Fedala, à Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 septembre 1953 une enquête publique est ouverte du 12 octobre au 13 novembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna-de-Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Allal ben Zian el Mrabti, demeurant au douar Biada (contrôle civil des Hayaïna-de-Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna-de-Tissa.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 25 août 1953 modifiant l'arrêté du directeur général des travaux publics du 27 septembre 1937 autorisant la Compagnie africaine des explosifs à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinement des explosifs provenant des dépôts autorisés ;

Vu la demande en date du 6 juillet 1937 de la Compagnie africaine des explosifs, 29, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire d'Agadir ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 27 septembre 1937 autorisant ladite société à établir le dépôt ;

Vu le dahir du 19 février 1949 créant une direction de la production industrielle et des mines ;

Vu la demande de la Compagnie africaine des explosifs tendant à obtenir l'autorisation d'annexer au dépôt d'explosifs un dépôt de détonateurs du type local superficiel de 2^e catégorie, et les plans annexés ;

Vu le procès-verbal de récolement de l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la subdivision de Marrakech, en date du 6 juillet 1953 ;

Sur les propositions de l'ingénieur des mines, chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du directeur général des travaux publics du 27 septembre 1937 autorisant la Compagnie africaine des explosifs à établir un dépôt permanent d'explosifs destiné à la vente, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La Compagnie africaine des explosifs « (Cadex), faisant élection de domicile à Casablanca, 29, rue de l'Amiral-Courbet, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs « et de détonateurs, destiné à la vente sur le territoire d'Agadir. « au lieu dit « Tildi ».

« Article 2. —
« (Alinéa 2.) Ce dépôt sera du type à l'air libre et comprendra « trois bâtiments. »

« Article 5. — Chacun des bâtiments contenant les explosifs « sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue « par des fascines. »

«
(La suite sans modification.)

« Article 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt « pourra recevoir est fixée à 4.500 kilos d'explosifs brisants, 500 kilos « de poudre noire et 25.000 détonateurs. »

ART. 2. — L'arrêté directorial susvisé du 27 septembre 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5 bis. — Les détonateurs seront entreposés dans un « local superficiel de 2^e catégorie, établi conformément aux pres- « criptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1933.

« Ce local sera construit à l'emplacement indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, à l'extérieur de l'enceinte entourant les cellules contenant la poudre noire et les explosifs. »

Rabat, le 25 août 1953.

Pour le directeur
de la production industrielle
et des mines,

L. EYSSAUTIER.

Référence :

B.O. n° 1308, du 15-10-1937, page 1416.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2130, du 21 août 1953,
page 1195.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition gratuite par la ville d'Ifranc d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

Il y a lieu de lire à la 4^e ligne de l'article premier : « ... appartenant à M. Périès », et non « ... appartenant à M. Perriès. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 5 septembre 1953 fixant la date des élections des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 et l'arrêté viziriel du 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes qui seront appelés à siéger au titre de 1952 et 1953 dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires, aura lieu le 30 octobre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades indiqués ci-dessous constituant le corps des commissaires du Gouvernement chérifien :

- Grade de commissaire du Gouvernement chérifien ;
- Grade de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien.

Les listes porteront obligatoirement pour chaque grade les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à représenter ses collègues dans les opérations électorales et être

appuyées des demandes établies et signées par les candidats, seront déposées à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel), avant le 9 octobre 1953, dernier délai. Elles seront publiées au Bulletin officiel du 16 octobre 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 6 novembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Casanova, chef de bureau, président ;
Leguiel, secrétaire d'administration ;
Lacane, commis-greffier principal.

Rabat, le 5 septembre 1953.

Pour le conseiller du Gouvernement chérifien,

Le conseiller adjoint,

COUSTAUD.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 14 septembre 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 25 août 1952 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9 bis. — Pourront être également nommés dans le cadre des contrôleurs techniques et contrôleurs techniques principaux, les agents techniques principaux ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par un arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat. Les candidats reçus à ce concours seront nommés au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur ancien grade. A égalité d'indice, ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur précédente situation dans la limite de vingt-quatre mois. »

Rabat, le 14 septembre 1953.

GUILLAUME.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 14 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 21, 6^e alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1953, le 6^e alinéa de l'article 21 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 21. —

« Il est tenu compte, le cas échéant, de l'ancienneté de service déjà acquise dans ce grade par les fonctionnaires du cadre métropolitain lors de leur nomination en qualité de commissaire de police dans le cadre local. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1953.

Rabat, le 14 septembre 1953.

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 août 1953 modifiant les arrêtés des 26 mars et 21 juillet 1947, 14 novembre 1950 et 24 mars 1952 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux, chimiste et préparateur, vétérinaire-inspecteur de l'élevage et ingénieur des travaux agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 26 mars 1947 portant réglementation des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté directorial du 21 juillet 1947 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chef de pratique agricole stagiaire et de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux ;

Vu l'arrêté directorial du 14 novembre 1950 fixant les matières et le programme du concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage ;

Vu l'arrêté directorial du 24 mars 1952 fixant, à titre provisoire, les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés directoriaux susvisés des 26 mars et 21 juillet 1947, 14 novembre 1950 et 24 mars 1952 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux, chimiste et préparateur, vétérinaire-inspecteur de l'élevage et ingénieur des travaux agricoles, sont complétés, avec effet rétroactif, à compter de leur date de publication au *Bulletin officiel*, par les dispositions suivantes :

« Les candidats à ces emplois doivent être âgés d'au moins vingt et un ans ; ils doivent, sauf pour les emplois des laboratoires, être de sexe masculin. »

Rabat, le 29 août 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 7 septembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur des services agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté directorial du 20 août 1953 fixant les conditions et le programme des concours ouverts aux ingénieurs des travaux agricoles pour le recrutement des ingénieurs-élèves des services agricoles ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, et notamment son article 2, paragraphe b) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un ingénieur-élève des services agricoles, réservé aux ingénieurs des travaux agricoles dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952, sera ouvert à partir du 1^{er} décembre 1953, à Rabat.

ART. 2. — Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains.

Cependant, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), à Rabat, avant le 1^{er} novembre 1953, dernier délai.

Rabat, le 7 septembre 1953.

FORESTIER.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 septembre 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chrétienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 16 novembre 1953.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 2 octobre 1953.

Rabat, le 7 septembre 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 septembre 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des

téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 16 novembre 1953.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 2 octobre 1953.

Rabat, le 7 septembre 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 septembre 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi de facteur ou manutentionnaire, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi de facteur ou manutentionnaire, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 16 novembre 1953.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 2 octobre 1953.

Rabat, le 7 septembre 1953.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est nommé *chaouch* de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Aomar ben Ahmed, *chaouch* de 3^e classe. (Arrêté du chef du cabinet civil du 13 août 1953.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée *secrétaire d'administration* de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Cassagne Josette, *secrétaire d'administration* de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 août 1953.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1953 : M. Gharbaoui Seddik ben Driss, agent de constatation et d'assiette, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2132, du 4 septembre 1953, page 1256.

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1951
Au lieu de : « M. Hajaoui Hassan, » ;
Lire : « M. Hajoui Hassan, »

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier en chef* de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Guillou Georges, *secrétaire-greffier* de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 août 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} novembre 1952 : M. Costantini Jean. (Arrêté directorial du 19 décembre 1952.)

Sont promus :

Commis principal hors classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Chaillot Robert, *commis principal* de 1^{re} classe ;

Chef de bureau d'interprétariat hors classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Terrezano Louis, *chef de bureau d'interprétariat* de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1953 :

Commis principal hors classe : M. Walden Paul, *commis principal* de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Martin Gilbert, *commis principal* de 3^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1953 :

Attaché de contrôle de 3^e classe (1^{er} échelon) : M. Etchegoyen Jean, *attaché de contrôle* de 3^e classe (3^e échelon) ;

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Issad Hamrou, *chef de bureau d'interprétariat* de 1^{re} classe ;

Interprète principal hors classe : M. Didouh Abdelkadèr, *interprète principal* de 1^{re} classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Regragui ben Abdelhamid, *interprète* de 2^e classe ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (6^e échelon) : M. Falconetti Jules, *secrétaire administratif de contrôle* de 2^e classe (5^e échelon) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Chaumont Jules, Orgeollet Stéphan et Verpillot Maurice, *commis principaux hors classe* ;

Commis principal hors classe : M. Nicolas Louis, *commis principal* de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Seyral Max, *commis principal* de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Benasaya Elie, *commis* de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Lahçèn ben Mokhtar, *commis d'interprétariat principal* de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Sebti Abdelkadèr, *commis d'interprétariat principal* de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Abdelhakim Fredj, commis d'interprétariat de 2^o classe ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Le Fèvre Francine, dactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Carmona Gilberte, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Amiot Gaston, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Toureche Maïouf, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Bel Bachir Mohamed, dit « Bouarfa », sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Chibah Ali ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Moha ben Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ou Haddou, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Commis principal de 2^e classe du 7 septembre 1953 : M. Feigre Georges, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 5, 8, 11 et 17 août 1953.)

Sont nommés :

Attachés de contrôle de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1953 : MM. Jousserandot André, attaché de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) et Soucail Georges, attaché de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Chef de division, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1953 : M. Jousserandot André, attaché de contrôle de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1953.)

Sont reclassés :

Agent technique de 1^{re} classe du S.M.A.M. du 1^{er} juillet 1951 : M. Mohamed ben Abdelkadèr Mejbar, agent technique de 2^e classe du S.M.A.M. ;

Agent technique de 4^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} mars 1951 et agent technique de 3^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} octobre 1953 : M. Hemmert René, agent technique de 5^e classe du S.M.A.M.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 5 août 1953.)

Sont nommées, après concours :

Secrétaire sténodactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 16 avril 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 2 mois 14 jours) : M^{me} Martin Gisèle, sténodactylographe de 7^e classe ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 28 mai 1952 (bonification d'ancienneté : 7 ans 9 mois 2 jours) : M^{me} Pontiggia Henriette ;

Dame employée de 7^e classe et reclassée à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 3 janvier 1952 (bonification d'ancienneté : 7 ans 11 mois 27 jours) : M^{me} Sauvignon Yvonne ;

Dame employée de 7^e classe et reclassée à la 6^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 février 1952 (bonification d'ancienneté : 4 ans 7 mois 12 jours) : M^{me} Perroni Georgette,

dactylographes temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 15 juillet, 5 et 22 août 1953.)

Est nommée, *sténodactylographe de 6^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 25 février 1952* : M^{me} Vincler Mireille, sténodactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 8 août 1953.)

Sont reclassés :

Interprète de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 5 septembre 1943, interprète de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1945,

interprète hors classe du 1^{er} novembre 1947, interprète principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 6 octobre 1947, interprète principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1950 et interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Issad Mohamed, Larbi, interprète principal de 2^e classe ;

Commis-interprète de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1946, commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} février 1949, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1949, commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} mars 1951 et commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Mohamed ben Driss Ahardan, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 19 juin 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1952 :

Agent technique de 2^e classe du S.M.A.M., avec ancienneté du 28 décembre 1950 : M^{me} Gangloff Marie-Louise, agent technique auxiliaire du S.M.A.M. ;

Dame employée de 2^e classe, avec ancienneté du 16 février 1951 : M^{me} Veyre Germaine, agent occasionnel ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M. Issari Ali, conducteur de véhicules automobiles ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Okda Mohamed, conducteur de chantier ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1950, et 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 : MM. Bouknetter Akka, conducteur d'attelage, et Madani Lahcèn, manœuvre spécialisé ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 16 février 1951 : M. Jaïed Abdellah ben Bouchaïb, manœuvre spécialisé ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Haoujar Neffali, conducteur d'attelage ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Hafa Boubkèr ben Mohamed, jardinier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, et 3^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Chab Bouchaïb, manœuvre spécialisé ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Baghdad Jilali, manœuvre spécialisé ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Bouddine Driss ou Bassou, gardien ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Bennani Tannouch Mehdi, garçon de bureau ;

Avec ancienneté du 18 décembre 1951 : M. Tannouch Bennani Mohammed, gardien.

(Arrêtés directoriaux des 10 juillet, 8, 11 et 13 août 1953.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2132, du 4 septembre 1953, page 1257.

Sont promus :

Au lieu de :

« Sapeurs, 3^e échelon :

« Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Thiani M'Bark, m^{le} 77, sapeur, 4^e échelon ; Atta Allah Boujema, m^{le} 118 ;

« Du 1^{er} juillet 1953 : M. Hambal Miloud, m^{le} 132, sapeur, 5^e échelon » ;

Lire :

« Sapeur, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Thiani M'Bark, m^{le} 77, sapeur, 4^e échelon ;

« Sapeurs, 4^e échelon :

« Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Atta Allah Boujema, m^{le} 118 ;

« Du 1^{er} juillet 1953 : M. Hambal Miloud, m^{le} 132,

« sapeurs, 5^e échelon. »

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est titularisé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *surveillant de prison de 6^e classe* du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 18 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 1 an), et promu *surveillant de 5^e classe* du 18 juillet 1952 : M. Mosconi Paul, *surveillant stagiaire*. (Arrêté directorial du 16 juin 1953.)

Est reclassé *commis pénitentiaire de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 20 février 1948 (bonification pour services militaires : 7 ans 9 mois 13 jours) : M. Delonca Aimé, *commis pénitentiaire de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 6 juillet 1953.)

Sont nommés du 1^{er} septembre 1953 :

Gardien de prison hors classe : M. Omar ben Driss ben X.... n° 230, *gardien de 1^{re} classe* ;

Gardien de prison de 2^e classe : M. Ahmed ben Abdelkader, n° 123, *gardien de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1953.)

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, dans l'administration pénitentiaire :

Surveillante de prison de 6^e classe du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 6 octobre 1951 : M^{me} Martinez Cécile ;

Surveillante de prison de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M^{me} Girompaire Madeleine ;

Surveillant de prison de 6^e classe du 11 septembre 1951, avec ancienneté du 24 juin 1951 (bonification pour services militaires : 8 mois 20 jours) : M. Cuff François ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 25 février 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 11 jours), et promu *surveillant de prison de 4^e classe* du 25 août 1952 : M. Tomasino Jean,

surveillants et surveillantes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu, dans le service de la taxe sur les transactions, *contrôleur, 6^e échelon* du 1^{er} septembre 1953 : M. Sicre Albert, *contrôleur, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 5 août 1953.)

Est nommé, après concours, au service des domaines, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} juin 1953 : M. Tazi Abdesselam, *agent temporaire*. (Arrêté directorial du 21 juillet 1953.)

Sont promus au service des domaines du 1^{er} octobre 1953 :

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Léandri Simone, *dame employée de 5^e classe* ;

Commis principal d'interprétariat de 5^e classe : M. Kabbadj Abdallah, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 29 août 1953.)

Sont promus, aux services des impôts ruraux et des impôts urbains, du 1^{er} octobre 1953 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Clément Georges, *inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* ;

Inspecteurs hors classe : MM. Duhamel Hubert, Pellegrin André et Denis Emilien, *inspecteurs de 1^{re} classe* ;

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Mattei Ange, *inspecteur de 2^e classe* ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon : M. Pico Gabriel, *agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon* ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M. Piel Gérard, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* ;

Chef de section de 4^e classe : M. Amghar Mohammed, *fqih de 1^{re} classe* ;

Fqih principal de 2^e classe : M. Brohmi Mohamed, *fqih de 1^{re} classe* ;

Fqih de 3^e classe : M. Mohamed ben Mohamed Beniouri, *fqih de 4^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 18 août 1953.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Inspecteur central de 2^e catégorie (3^e échelon) : M. Santucci Roger, *inspecteur central de 2^e catégorie (2^e échelon)* ;

Inspecteur-rédacteur hors classe : M. Riso François, *inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe* ;

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Boujon Emile et Lamoulié André, *inspecteurs de 2^e classe* ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe : M. Mistiaen Raymond, *inspecteur adjoint de 2^e classe* ;

Contrôleur principal, 4^e échelon : M. Templer Jan, *contrôleur principal, 3^e échelon* ;

Contrôleurs principaux, 3^e échelon : M. Massonnat Louis et M^{me} Gris Francine, *contrôleurs principaux, 2^e échelon* ;

Contrôleur principal, 2^e échelon : M. Chape Alexis, *contrôleur principal, 1^{er} échelon* ;

Contrôleurs principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Davoisne René ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Verbèke Georges,

contrôleurs, 7^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Mathieu Jean, *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* ;

Lieutenant de 2^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Guigue Pierre, *lieutenant de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 17 juillet 1953.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, stagiaires* du 1^{er} avril 1953 : M. Millot Jean-Jacques et Luzergues Paul, *commis temporaires*. (Arrêtés directoriaux des 18 et 29 juin 1953.)

Sont promus, au service des perceptions, du 1^{er} octobre 1953 :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Boule Fernand, *contrôleur principal, 4^e échelon* ;

Agent principal de poursuites de 5^e classe : M. Larue Robert, *agent de poursuites de 1^{re} classe* ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M^{me} Bedet Lucette, *agent de recouvrement, 5^e échelon* ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M^{lle} Buresi Françoise, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Fqih de 2^e classe : M. Nasr Dine Mustapha, fqih de 3^e classe ;

Fqih de 3^e classe : M. El Aajjal M'Hamed, fqih de 4^e classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Arazad Brahim, chaouch de 6^e classe.
(Arrêtés directoriaux du 17 août 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2131, du 28 août 1953,
page 1221.

Sont promus, au service des impôts ruraux et des impôts urbains, du 1^{er} septembre 1953 :

Au lieu de :

« *Agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon* : M. Amor Tijani Mohammed, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

« *Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* : M. Pieri Gaston, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon » ;

Lire :

« *Agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon* : M. Amor Tijani Mohammed, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

« *Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon* : M. Pieri Gaston, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon. »

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Mohamed ben Abdallah Soussi, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Bour Gaston, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Eléna Michel, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Miloudi Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Auler Nicolas, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Artéro Lucienne, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3, 27 et 29 juillet 1953.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 4 juillet 1953 : M. El Yazid ben Miloud ben Lahcen, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon. (Arrêté directorial du 30 juillet 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus au service de la conservation foncière :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Conservateur adjoint de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Dhombres André, contrôleur principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} septembre 1953 :

Secrétaire de conservation de 5^e classe : M^{lle} Vanhove Jacqueline, secrétaire de conservation de 6^e classe ;

Interprète de 4^e classe : M. Rahal Moulay Driss, interprète de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 1^{re} classe : MM. Chaïb Mohamed et Mededjel Mohamed, commis d'interprétariat chefs de groupe de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) : M. Ahmed ben Aïssa, commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Driss ben el Arbi ben el Hassane, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. El Aïssi Moulay Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Contrôleur de 2^e classe : M. Gavagnach Léon, contrôleur de 3^e classe ;

Secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon) : M. Casanova Mathieu, secrétaire de conservation de 1^{re} classe ;

Interprète hors classe : M. Attal Élie, interprète de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) : M. Gharnit Ahmed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Ouazzani Mohamed et Ben Messaoud Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 août 1953.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924, *moniteurs agricoles de 9^e classe* :

Du 15 novembre 1951, avec ancienneté du 19 juin 1951 : M. Houivet René ;

Du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 22 juillet 1951 : M. Muhl René ;

Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 5 juillet 1951 : M. Ruf-enach Roland,

moniteurs de 9^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 juillet et 5 août 1953.)

Sont nommés, après concours, *ingénieurs géomètres adjoints stagiaires* :

Du 3 juillet 1953 : M. Viale Georges ;

Du 24 juillet 1953 : M. Blancard Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 18 août 1953.)

Sont promus :

Chef de district principal des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Franceschi Pierre, chef de district de 1^{re} classe ;

Chef de district des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Recalt Jean, agent technique hors classe ;

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 26 mars 1953 : MM. Manière Louis, Jacquelin François, Grenaille Pierre et Polverelli Jules ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Frugier François, sous-chefs de district de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 juin et 17 août 1953.)

Est recruté en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 16 juillet 1953 : M. Eloy Gabriel. (Arrêté directorial du 17 juillet 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2129, du 14 août 1953,
page 1181.

Sont promus :

Au lieu de :

« Agents d'élevage de 4^e classe du 1^{er} août 1953 : MM. Gabert Henri et Dubos Adrien, » ;

Lire :

« Agents d'élevage de 4^e classe :

« Du 1^{er} août 1953 : M. Gabert Henri ;

« Du 1^{er} septembre 1953 : M. Dubos Adrien. »

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint de l'Office chéri-fien de contrôle et d'exportation de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1952, reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *inspecteur adjoint de 4^e classe* à la même date, avec ancienneté du 23 juin 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 8 jours), et promu à la 3^e classe de son grade du 23 juillet 1953 : M. Duniau Robert. (Arrêté directorial du 16 juin 1953 rapportant l'arrêté du 15 janvier 1952.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint de l'Office chéri-fien de contrôle et d'exportation de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1952 et reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *inspecteur adjoint de 4^e classe* à la même date, avec ancienneté du 28 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 jours) : M. Couve Pierre. (Arrêté directorial du 16 juin 1953 rapportant les arrêtés des 15 janvier 1952 et 27 avril 1953.)

Est promu *contrôleur principal du ravitaillement de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Maillot Maurice, *contrôleur principal du ravitaillement de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1953.)

Est promue *dame employée de 4^e classe* du 27 octobre 1953 : M^{me} Martin Sylviane, *dame employée de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 23 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3^e classe* :

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Hamed ben Bouzekri, Izguidèn Nouf-fella Lhoussaïn, Drief Ahmed, Ali ben Abdellah, Lahcèn ben Bachir, Bouchaïb ben Ali et Saïd ben Abdeslem ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Hammou ben Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Chahid Abderrahmane,
infirmiers stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteur-rédacteur, 3^e échelon du 26 août 1953 : M. Berton Roger, *inspecteur-rédacteur, 2^e échelon* ;

Dessinateur, 10^e échelon du 15 juillet 1953 : M. Pfeil Roger, *dessinateur, 12^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet et 1^{er} août 1953.)

Sont promus :

Receveurs de 3^e classe (2^e échelon) :

Du 26 août 1953 : M. Grimaldi Mathieu ;

Du 16 septembre 1953 : M. Dubois Marcel,
receveurs de 3^e classe (3^e échelon) ;

Receveur de 4^e classe (1^{er} échelon) du 6 septembre 1953 : M. Valette Marceau, *receveur de 4^e classe (2^e échelon)* ;

Receveur de 6^e classe (2^e échelon) du 16 septembre 1953 : M. Lopez Charles, *receveur de 6^e classe (3^e échelon)* ;

Inspecteurs, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Ghilhem Joseph, *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* ;

Du 6 août 1953 : M. Foucalet André, *inspecteur, 3^e échelon* ;

Inspecteurs adjoints :

4^e échelon du 26 août 1953 : M. Gardères Roger, *inspecteur adjoint, 3^e échelon* ;

3^e échelon :

Du 11 août 1953 : MM. Massoni Dominique et Unia Michel ;
M^{me} Daviaud Henriette ;

Du 16 août 1953 : M. Pinatel Jean-Jacques ;

Du 21 août 1953 : M. Plaza Roger ;

Du 26 août 1953 : M. Amoros Francis ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Lopez Gisèle et M. Grau Guy,
inspecteurs adjoints, 3^e échelon ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Kamal Driss et M^{me} Bouney Louise, *contrôleurs, 6^e échelon* ;

4^e échelon :

Du 26 août 1953 : M. Caroff Paul ;

Du 26 septembre 1953 : M^{me} Pouchoultres Micheline,

contrôleurs, 3^e échelon ;

Agent principal d'exploitation, 5^e échelon du 16 août 1953 : M. Aubadia Jacques, *agent d'exploitation, 1^{er} échelon* ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 21 août 1953 : M. Barnole Philippe et M^{me} Bou-nich Laure, *agents d'exploitation, 3^e échelon* ;

3^e échelon du 26 septembre 1953 : M^{me} Marciano Huguctle, *agent d'exploitation, 4^e échelon* ;

4^e échelon du 6 septembre 1953 : M. Watelle Jacques et M^{lle} An-dron Lydia, *agents d'exploitation, 5^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 28 mai, 31 juillet, 1^{er} et 3 août 1953.)

Est réintégré dans ses fonctions du 15 avril 1953 : M. Noguier Emile, *agent d'exploitation, 5^e échelon*, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 12 août 1953.)

Est réintégré pour ordre *agent d'exploitation, 4^e échelon* du 12 mai 1953 et placé en service détaché à la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports) à la même date : M. Quilleveré Alain, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 10 août 1953.)

Est promu *agent des lignes, 6^e échelon* du 1^{er} novembre 1952 : M. Bournot Eugène, *agent des lignes, 7^e échelon*. (Arrêté directorial du 3 août 1953.)

Les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs, entreposeur, courriers-convoyeurs, agents de surveillance, facteurs-chefs, facteurs et manutentionnaires dont les noms suivent, sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953, conformément au tableau ci-après :

| NOM ET PRENOMS | GRADE | ECHELON ACTUEL | NOUVEL ECHELON | ANCIENNETÉ d'échelon | DATE D'EFFET |
|--------------------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| MM. Munoz Léopold | Inspecteur-rédacteur. | 5 ^e échelon. | 2 ^e échelon. | 16-2-1950. | 1 ^{er} -1-1952. |
| Aguilo Joseph | Inspecteur. | 2 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 16-2-1953. | 16-2-1953. |
| Grimaldi Antoine | id. | id. | 4 ^e échelon. | 16-5-1950. | 9-11-1951. |
| Bertheau Marcel | id. | 1 ^{er} échelon. | id. | 1 ^{er} -6-1950. | id. |
| Jondot Charles | id. | 2 ^e échelon. | id. | 1 ^{er} -6-1951. | id. |
| Drouhot Jean | id. | id. | 3 ^e échelon. | 1 ^{er} -1-1951. | id. |
| Sarciat André | id. | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 1 ^{er} -1-1953. | 1 ^{er} -1-1953. |
| Payrou Jean | id. | id. | 3 ^e échelon. | 16-8-1951. | 9-11-1951. |
| Rouanet Roger | id. | id. | 4 ^e échelon. | 16-8-1953. | 16-8-1953. |
| Geoffroy Maurice | id. | 4 ^e échelon. | 2 ^e échelon. | 11-9-1951. | 26-3-1952. |
| Huauume Louis | id. | 5 ^e échelon. | id. | 12-9-1951. | 9-11-1951. |
| Daniel Charles | id. | id. | id. | 13-10-1951. | 2-5-1952. |
| Léandri Antoine | Entreposeur. | 4 ^e échelon. | id. | id. | 5-5-1953. |
| Galéa Louis | Courrier-convoyeur. | id. | id. | 6-11-1951. | 24-4-1952. |
| Serres René | id. | 5 ^e échelon. | 1 ^{er} échelon. | 21-2-1950. | 9-11-1951. |
| Basso Mohamed | id. | 1 ^{er} échelon. | 2 ^e échelon. | 21-2-1952. | 21-2-1952. |
| Piéri Jean | id. | id. | 5 ^e échelon. | 16-5-1951. | 19-9-1952. |
| Valosio Félix | Agent de surveillance. | id. | id. | 16-12-1937. | id. |
| Brun Joseph | id. | id. | id. | 1 ^{er} -7-1950. | id. |
| Messaoudi ben Hadj | Facteur-chef. | 7 ^e échelon. | 2 ^e échelon. | 21-9-1951. | id. |
| Galiana Vincent | id. | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 21-8-1951. | id. |
| Mohamed ben Rahal ben Hadj Larbi | Facteur. | id. | id. | 16-2-1952. | id. |
| Mohamed ben Sbaï ben Doumali | id. | 2 ^e échelon. | 5 ^e échelon. | 13-9-1952. | id. |
| Carulla Antoine | id. | 8 ^e échelon. | 1 ^{er} échelon. | 1 ^{er} -11-1952. | 1 ^{er} -11-1952. |
| Benaïm Shao | id. | 1 ^{er} échelon. | 7 ^e échelon. | 11-12-1944. | 19-9-1952. |
| Serfati Ichoa | id. | id. | id. | 26-4-1949. | id. |
| Bayet Maurice | id. | 6 ^e échelon. | 7 ^e échelon. | 6-10-1952. | 6-10-1952. |
| Allel ben Mohamed ben Allel | id. | 3 ^e échelon. | 5 ^e échelon. | 10-5-1951. | 19-9-1952. |
| Feddil ben Ahmed ben Moktar | id. | id. | id. | 25-10-1951. | id. |
| Brahim ben Lahsèn ben Ahmed | id. | id. | id. | 10-1-1952. | id. |
| Mohamed ben et Thami ben Abdesselam. | id. | id. | 4 ^e échelon. | 21-10-1949. | id. |
| Maurice Gustave | id. | 4 ^e échelon. | 5 ^e échelon. | 21-10-1952. | 21-10-1952. |
| Vansteane Emile | id. | id. | 4 ^e échelon. | 3-3-1950. | 19-9-1952. |
| Ahmed ben Sadek ben Haj Mohammed | id. | id. | 5 ^e échelon. | 6-3-1953. | 6-3-1953. |
| Saporta Ruben | id. | id. | 4 ^e échelon. | 6-6-1950. | 19-9-1952. |
| Lahlali Abdellah | id. | id. | 5 ^e échelon. | 6-6-1953. | 6-6-1953. |
| Pons Paul | id. | id. | 4 ^e échelon. | 6-9-1950. | 19-9-1952. |
| Visval Robert | id. | id. | id. | 25-9-1950. | id. |
| Bennani Ahmed | id. | id. | id. | 29-9-1950. | id. |
| Benaïssa ben Bènnaceur | id. | id. | id. | 21-1-1951. | id. |
| Gonzalez Roger | id. | id. | id. | 29-8-1951. | id. |
| Florez Vincent | id. | id. | id. | 3-10-1951. | id. |
| Mohammed ben el Bachir ben Ahmed | id. | id. | id. | 18-11-1951. | id. |
| Bouselham ben Hoummad ben Mohamed. | id. | id. | id. | 10-12-1951. | id. |
| Boujema ben Brik ben el Hachmi | id. | id. | id. | 14-12-1951. | id. |
| Torjemann René | id. | id. | id. | 18-1-1952. | id. |
| Chenaf Abdelkadèr | id. | id. | id. | 21-1-1952. | id. |
| Berbich Abdelkrim ben Ali | id. | id. | id. | 29-1-1952. | id. |
| Driss ben Abdelkadèr ben Moulay Ali | id. | id. | id. | 9-2-1952. | 1 ^{er} -1-1953. |
| Nadi Kaddour | id. | id. | id. | 3-3-1952. | 19-9-1952. |
| El Mati ben Bouchta ben el Mati | id. | id. | id. | 6-5-1952. | id. |
| Abdelkadèr ben Mohamed ben el Arbi | id. | id. | 3 ^e échelon. | 10-6-1952. | id. |
| | | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 15-6-1952. | id. |
| | | 4 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 29-8-1952. | id. |
| | | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 3-9-1952. | id. |
| | | 3 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 6-10-1949. | id. |
| | | 4 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 6-10-1952. | 6-10-1952. |
| | | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 1 ^{er} -11-1949. | 19-9-1952. |
| | | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 1 ^{er} -11-1952. | 1 ^{er} -11-1952. |

| NOM ET PRÉNOMS | GRADE | ÉCHELON ACTUEL | NOUVEL ÉCHELON | ANCIENNETÉ d'échelon | DATE D'EFFET |
|--|-------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| MM. Ruiz René | Facteur. | 4 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 11-2-1950. | 19-9-1952. |
| Abdesselam ben Azzouz el Haj Driss | id. | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 11-5-1953. | 11-5-1953. |
| Brodhage Roger | id. | 4 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 21-2-1950. | 19-9-1952. |
| Mohamed ben Rhezouani | id. | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 21-2-1953. | 21-2-1953. |
| Bouchaïb ben Ouadoudi ben Ahmed | id. | 4 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 6-7-1950. | 19-9-1952. |
| Tida Mohammed | id. | 3 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 6-7-1953. | 6-7-1953. |
| Kermadi Boumediène | id. | 5 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 11-12-1950. | 19-9-1952. |
| Revah Jacob | id. | id. | id. | 26-3-1951. | id. |
| Daziron Jean | id. | id. | id. | 16-9-1951. | 1 ^{er} -1-1953. |
| Martin André | id. | id. | id. | 21-9-1951. | 19-9-1952. |
| Molire Ahmed | id. | id. | id. | 1 ^{er} -12-1951. | id. |
| Bournot Maxime | id. | 2 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 6-1-1950. | id. |
| Kacem ben Khammali ben Kacem | id. | 5 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 6-1-1953. | 6-1-1953. |
| Mohamed ben Miloud ben Abdessalam | id. | 2 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 26-1-1950. | 19-9-1952. |
| Mohamed ben Abdelkrim | id. | 2 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 26-1-1953. | 26-1-1953. |
| Casanova François | id. | 6 ^e échelon. | 2 ^e échelon. | 1 ^{er} -1-1951. | 19-9-1952. |
| Hamed ben Abdeslam Baïta | id. | id. | id. | 21-4-1951. | id. |
| Mohamed ben Zeroual | id. | id. | id. | 26-4-1951. | id. |
| Miloud ben Abdelkadèr ben Zaïr Sigmimani | id. | id. | id. | 21-6-1951. | id. |
| Lwali Lhoussain | id. | id. | id. | 26-9-1951. | id. |
| Mitta Belaïd | Manutentionnaire. | id. | id. | 6-2-1952. | id. |
| Temsamani Mohamed | id. | 7 ^e échelon. | 1 ^{er} échelon. | 6-4-1950. | id. |
| Kasmi Mohamed | id. | id. | id. | 3-2-1952. | id. |
| Segina Armand | id. | 4 ^e échelon. | 4 ^e échelon. | 6-8-1950. | id. |
| Kerroum Mohamed | id. | id. | 5 ^e échelon. | 6-8-1953. | 6-8-1953. |
| Derche Raymond | id. | id. | 4 ^e échelon. | 3-9-1951. | 19-9-1952. |
| Mohamed ben Ahmed Zenati | id. | id. | id. | 6-5-1952. | id. |
| Benyahia Mohamed | id. | 5 ^e échelon. | 3 ^e échelon. | 5-9-1950. | id. |
| Ben Allal Ayad | id. | id. | id. | 1 ^{er} -5-1951. | id. |
| Chaoui Mohammed | id. | 6 ^e échelon. | 2 ^e échelon. | 1 ^{er} -12-1950. | id. |
| | | id. | id. | 21-2-1951. | id. |
| | | id. | id. | 26-7-1951. | id. |
| | | id. | 1 ^{er} échelon. | 6-4-1950. | id. |
| | | 1 ^{er} échelon. | 2 ^e échelon. | 6-7-1953. | 6-7-1953. |
| | | 6 ^e échelon. | 1 ^{er} échelon. | 6-4-1950. | 19-9-1952. |
| | | 1 ^{er} échelon. | 2 ^e échelon. | 6-7-1953. | 6-7-1953. |

(Arrêtés directoriaux des 23, 27, 29, 30 juillet, 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 août 1953.)

Est nommé, après examen professionnel, *ouvrier d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon (plombier)* du 1^{er} avril 1953 : M. Ferrandis François, ouvrier auxiliaire de 3^e groupe (7^e classe). (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

Sont promus :

Facteurs :

4^e échelon :

Du 11 août 1953 : M. Laasila Drissi ;

Du 21 août 1953 : M. Perez Sylvain ;

Du 26 septembre 1953 : M. Atrassi Driss, facteurs, 3^e échelon ;

2^e échelon du 6 juillet 1953 : M. Mohamed ben Mohamed Kaddour, facteur, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaire, 3^e échelon du 6 septembre 1953 : M. Sanchez Jean, manutentionnaire, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 8 août 1953.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953 : MM. Abdeslam Hadj Kaddour et Mohamed ben Mohamed Kaddour, facteurs stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 3 août 1953.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier monteur)* du 1^{er} juin 1949 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1950 : M. Mohamed ben Bouchaïb, ouvrier journalier. (Arrêté directorial du 18 août 1953.)

Admission à la retraite.

M. Aimery Blacque-Belair, conseiller culturel (indice 650), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté résidentiel du 8 juillet 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Cairel Marius, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (6^e échelon) ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Benchehida Abdelkadèr, chef de bureau d'interprétariat hors classe, et Triaud Jean, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240).

(Arrêtés directoriaux des 25 juillet et 20 août 1953.)

M^{me} Soirat Camille, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 230), est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 13 août 1953.)

M. Clément Henri, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} novembre 1953. (Arrêté directorial du 3 août 1953.)

M. Daran Georges, secrétaire-greffier en chef hors classe, 3^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 août 1953.)

M^{me} Vilon Marie-Jeanne, commis de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} novembre 1953. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 août 1953.)

Elections.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Représentation du personnel

dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique du 8 septembre 1953, la liste des représentants des inspecteurs de sûreté et des gardiens de la paix du cadre accessible aux seuls Marocains dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pendant les années 1952 et 1953, est modifiée comme suit :

« Inspecteurs :

« Représentants titulaires : MM. Mohamed ben Omar ben Dehbauc et Brahim ben el Houssine ben Brahim ;

« Représentants suppléants : MM. Faceh Mohammed et M'Birik ben Hammadi ben M'Barck.

« Gardiens de la paix :

« Représentants titulaires : MM. Mohammed ben Sellam ben el Haj Ahmed Loulidi et El Haj ben Daoud ben Azzouz ;

« Représentants suppléants : MM. Salem ben M'Bark ben Messaoud et Maati ben Maati ben Agga. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T.

Les 13 et 14 décembre 1953 auront lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, des épreuves en vue du recrutement au concours de cent soixante agents d'exploitation de l'Office des P.T.T.

Répartition des emplois offerts.

a) Cent emplois masculins, dont : vingt réservés aux sujets marocains qui peuvent par ailleurs concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ; trente-trois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

b) Soixante emplois féminins, dont : vingt réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, dans les conditions fixées par ce texte inséré au *Bulletin officiel* n° 2001, du 2 mars 1951, page 314 ;

b) Aux candidats citoyens français, sujets marocains, ou sujets tunisiens nés au Maroc, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-

cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1953. La limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et, dans un maximum de cinq ans, du temps passé sous les drapeaux.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser aux bureaux de poste, aux sous-directions régionales et aux inspections régionales des P.T.T.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 16 octobre 1953, terme de rigueur, à la direction de l'Office des P.T.T. à Rabat (service administratif, personnel).

Liste des pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature.

A. — Obligatoirement :

1^o Une demande d'emploi établie sur un imprimé spécial à demander aux sous-directions régionales, inspections régionales ou recettes des postes. Cette pièce devra être servie de façon très complète et être transmise à l'appui de la demande de participation au concours ;

2^o Une demande de participation au concours, sur papier timbré ;

3^o Un extrait de naissance ou, à défaut :

a) Pour les candidats marocains musulmans : un acte de notoriété dûment homologué en tenant lieu ;

b) Pour les candidats marocains israélites : un extrait des minutes du notariat près le tribunal rabbinique ;

4^o a) Pour les candidats français : un extrait du casier judiciaire ;

b) Pour les candidats marocains : un extrait de la fiche anthropométrique ;

5^o Un certificat d'aptitude physique établi sur une formule spéciale à demander aux sous-directions régionales, inspections régionales ou recettes des postes. L'aptitude physique du candidat doit être obligatoirement constatée par un médecin-expert de l'Office des P.T.T. ou, à défaut, par un médecin du service de la santé et de l'hygiène publiques ;

6^o Si le candidat est mineur : une autorisation de concourir rédigée par le père ou le tuteur légal (la signature doit être légalisée) ;

B. — S'il y échet :

7^o Une copie certifiée conforme de chacun des diplômes universitaires que possède le candidat (certificat d'arabe dialectal, notamment, ou diplôme équivalent) ;

8^o Une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires accomplis (en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant la situation du candidat au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée) ;

9^o Si le candidat est bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 :

Une copie certifiée conforme de la carte du combattant ;

À défaut : une pièce précisant le numéro du dossier de carte du combattant en instance d'instruction dans les services compétents.

Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie.

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 11 juillet 1953, publié dans le *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses du 1^{er} août 1953.)

A. — MÉDAILLE D'ARGENT.

I. — RÉGION D'AGADIR.

1^o Agadir.

a) *Compagnie auxiliaire de transports au Maroc* :

MM. Abderrahmane ben Tahar ben Mohammed, graisseur ;

Jilali ben Mbarek ben Ahsaïn, manoeuvre ;

Lloret Pierre, chauffeur ;

Moha ben Mrabèt ben Mhammed « Kaïtani », chauffeur.

b) *Société africaine des Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre :*

M. Rousselin André, chef d'atelier.

2° Inezgane.

Compagnie auxiliaire de transports au Maroc :

MM. Mohammed ben Tayebi ben Ahmed, chaouch ;
Zolotoff Stéphane, chauffeur.

II. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Beni-Mellal.

M. Mohammed ben Ahmed Derkaoui, employé chez M. J.-B. Lafon.

2° Casablanca.

a) *Banque industrielle de l'Afrique du Nord :*

MM. Abdelkadèr ben Mohammed ben Jilali, chaouch ;
Lahsèn ben Mohammed ben Mohammed Soussi, chaouch ;
Landureau Pierre-Joseph, chef de service ;
Simon Gustave-Adolphe, employé.

b) *Compagnie chérifienne d'armement :*

MM. Ahmed ben Lahsèn ben Hammou, contremaître ;
Messâoud ben Ali ben Mbarek, contremaître.

c) *Compagnie générale de constructions téléphoniques :*

MM. Bouhelier Arthur, chef monteur téléphoniste ;
Lascelles-Lloyd Jean, employé de bureau.

d) *Compagnie sucrière marocaine :*

MM. Ali ben Hammou ben Brahim, caporal-chef ;
Benoliel Messod, chef de bureau ;
Brahim ben Ali ben Lahsèn, transbordeur ;
Jilali ben el Arbi ben Mohammed, caporal ;
M^{me} Mohammed, née Fettu Suzanne-Georgette, aide-chimiste ;
MM. Rico Antoine, mécanicien ;
Tayeb ben Mohammed ben Sâïd, turbineur.

e) *Compagnie des tramways et autobus de Casablanca :*

MM. Fabre Roger-Albert, contrôleur ;
Le Hir Octave-Henri-Marcel, sous-chef contrôleur ;
Perez François, contremaître principal ;
Salvador Ambroise, mécanicien.

f) *Office chérifien des phosphates :*

MM. Achemli Ahmed ben Ali, gardien ;
Ahich Bachir, surveillant graisseur ;
Azhar Miloudi ben Hajjaj ben Mohammed, soudeur-tôlier ;
Benkarim Mbarek ben Ali, chef arrimeur ;
Bousselham Mohammed ben Ahmed, chef arrimeur ;
Dusser Pierre, chef de service ;
Ferriol François-Léon, contremaître ;
Gimenez Thomas-Stanislas, chauffeur ;
Gorrias Michel-Marius, agent technique ;
Mekkaoui Moha ben Jilali ben Mekki, chaouch ;
Ortali Antoine, comptable ;
Ouada Ahmed ben Mohammed ben Ali, gardien ;
Oulmachi Mbarek ben Mohammed ben Mbarek, chef arrimeur.

g) *Palais du mobilier :*

MM. Abissera Maklouf, chauffeur ;
Ali ben Mohammed ben Kaddour, manœuvre ;
El Houssine ben Brahim ben Bella, manœuvre plaqueur ;
Mohammed ben Hamida ben Ali, manœuvre ;
Omar ben Abdallah ben Sâïd, vernisseur ;
Resch Alfred, ébéniste friseur ;
Sallem ben Bellal ben Ahmed, manœuvre ;
Sasportas-Yahia Émile, chef d'atelier.

h) *Société africaine des Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre :*

MM. Dulucq-Larison Edouard, chef du service de sertissage ;
Lalanne Robert-Bernard, directeur commercial ;
Ramos Antoine, chef d'équipe.

i) *Société anonyme des Anciens Établissements Maysonnier :*

MM. Boujemâ ben Kabbour ben Haj Madani, chef d'équipe ;
Mohammed ben Jilali ben Tahar, dit « Jouadi », gardien de nuit ;
Mohammed ben Kassem ben Ali, chaouch ;
Mohammed ben Mbarek ben Ali, manœuvre ;
Safri Ahmed ben Madani ben Youssef, chef d'équipe.

j) *Société des Établissements Bouvier :*

MM. Caravajal José, monteur mécanicien ;
Feddoul ben Mohammed ben Lahsèn, charretier ;
Kettab Mohammed ben Ameur ben Rabhal, soudeur monteur ;
Zarouk Allal Mbarek, chaouch.

k) *Société générale :*

MM. Leroy Henri-François, agent principal ;
Soumet Jean-Pierre, agent principal.

l) *Société marocaine d'agglomérés et de tuyaux en ciment (S.M.A.T.E.C.) :*

MM. Bakajji Abdallah ben Lahsèn ben Bella, cimentier ;
Essouate el Ayachi ben el Houssine ben Seddik, cimentier ;
Hadir Tahar ben Ali, ouvrier spécialisé ;
Kheirani Mohammed ben Mohammed ben Ali, cimentier ;
Sbissi Yahia ben Mohammed ben Tahar, cimentier ;

m) *Société marocaine de distribution d'eau et d'électricité :*

MM. Abid Mbarek ben Mohammed ben Taleb, employé ;
Attuel Armand, plombier ;
Baldacchino Sauveur, chef de service ;
Genty Charles-Joannès, vérificateur ;
Morant Henri-Manuel, vérificateur ;
Navarro Pierre, chef d'atelier ;
Roudouane el Arbi ben Abdallah ben el Haj Mahjoub, chef d'exploitation ;
Tazguine Lahsèn ben Omar ben Mohammed, électricien ;

n) *Société marocaine métallurgique :*

MM. Ahmed ben Mbarek ben Mohammed, manœuvre ;
Cloix Joseph, comptable ;
Larrère Jean, représentant ;
Lehmann Émile-Alphonse, mécanicien ;
Mohammed ben Lahsèn ben Mbarek, gardien de nuit ;
M^{me} Poivert, née Rocheron Jeanne, chef de rayon ;
MM. Poyet Philippe-Guy, chef de rayon ;
Vallet Maurice-Marius-Félix, chef de service.

o) *Société Peñarroya-Maroc :*

MM. Guillot Jean, directeur ;
Peretti Émile-Dominique-Léon, directeur.

p) *Société Shell du Maroc :*

MM. Abdallah ben Abdallah ben Haj Bouchaïb, graisseur ;
Baldit André-Marcel, fondé de pouvoir ;
Bellal ben Salem ben Messaoud, manœuvre ;
Bouscharain André, chef de service ;
Choudani Habib ben Mbarek ben el Arbi, jardinier au Shell Club ;
Correia Antoine, chef de service des achats ;
Driss ben Driss ben Abdesselam, manœuvre ;
Eybert Aurèle-Antoine, chef de service ;
Fatah ben Haj Mohammed ben el Jilali, graisseur ;
Hoummad ben Mohammed ben Abdelkrim, outilleur ;
Macia Albert, conducteur de travaux ;
Martinez Jean, tourneur sur métaux ;
Mattera Jean, chauffeur ;
Mohammed ben Ahmed ben Abdallah, manœuvre ;
Mohammed ben Lahsèn ben Lahsèn, graisseur ;
Moline Achille, chauffeur ;
Montesino Paul, chauffeur.

q) *Autres employeurs :*

MM. Abdelkadèr ben Bouchaïb ben Haj Ali, manœuvre aux Établissements Hutchinson ;
Althusser Charles-Joseph, directeur de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

MM. Amar Albert, surveillant-chauffeur dans la maison Berdu Victor ;
 Amram David, gradé classe III à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;
 Bolbol David, comptable à la Banque commerciale du Maroc ;
 Chaggour Abdallah ben Mohammed ben Ahmed, chaouch à l'Omanium marocain des pétroles ;
 Chardel Francis, agent de maîtrise à la Compagnie anonyme d'assurances « La Paix » ;
 Elbaz Elie, conducteur à l'Imprimerie artistique ;
 Hartmann Martin, sondeur à la Société chérifienne de sondages, injections, forages ;
 Homehr Vital-Georges-René, directeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
 Jamet René, agent à la Compagnie radio-maritime ;
 Martin Marcel-Jean, fondé de pouvoir à la Banque de l'Union parisienne ;
 Mohammed ben Abdallah ben Mohammed, chaouch chez M. Bousquet Pierre ;
 Mohammed ben el Hachemi ben el Houssine, chaouch à la Société Auto-Hall ;
 Mohammed ben Haj Abdelkebir ben Mâti, employé de transit à la Société Langstaff Erembert et C^{ie} ;
 Questrocy François-Xavier, employé de quai à la Société française des transports Gondrand ;
 Salazar Joseph, chef de bureau à la Compagnie marocaine des carburants La Stelline ;
 Suissa Jacob, employé aux Huileries et savonneries du Maroc ;
 Tétart Hippocrate-Diogène, directeur des Etablissements Charles Legal.

3° Fedala.

Société parisienne pour l'industrie électrique :

M. Hervé Robert-Alfred, ingénieur, chef de région.

4° Khoufiba.

Office chérifien des phosphates :

MM. Cheg dali ben el Arbi ben Jilali, caporal de jour ;
 El Arbi ben Bouazza ben el Arbi, manœuvre spécialisé ;
 Lahsèn ben Houssine ben Abbès, chef chaouch ;
 Lahsèn ben Mbarek ben Brahim, caporal de jour ;
 Mbarek ben Mohammed ben Mbarek, caporal de jour ;
 Mohammed ben Ali ben Ahmed, serre-freins ;
 Mohammed ben Hajjaj ben Jilali, conducteur de machines ;
 Mohammed ben Khiair ben Mohammed, conducteur de travaux ;
 Rhezouani ben Hammadi ben Rouâbid, manœuvre spécialisé ;
 Sâïd ben el Arbi ben Sâïd, manœuvre spécialisé.

5° Mazagan.

a) *Compagnie chérifienne d'armement :*

M. Fatah ben Messâoud ben Ahmed, contremaître-chef.

b) *Maison Joseph Vinay :*

MM. Kinani Ahmed ben Sâïd ben Tibari, toupilleur bois ;
 Torhani Mhammed ben el Ouadoudi ben el Arbi, menuisier.

c) *Société marocaine métallurgique :*

M. Obadia David, employé.

III. — RÉGION DE FÈS.

1° Fès.

a) *Compagnie auxiliaire de transports au Maroc (C.T.M.) :*

MM. Alaoui Mohammed ben Driss ben Moulay, graisseur ;
 Guillet Gaston, chauffeur ;
 Mellouli Brahim ben Lahsèn Soussi, graisseur.

b) *Comptoir métallurgique du Maroc :*

MM. Banoun Messod, vendeur quincailler ;
 Parrot Marcel-Jean-Edouard, directeur.

c) *Société bourguignonne de commerce au Maroc :*

MM. Driss ben Tayeb ben Ahmed, chef d'équipe ;
 Mohammed ben Ahmed ben Slimane, chef d'équipe ;
 Mohammed ben Tahar ben Driss, chef d'équipe.

d) *Société marocaine métallurgique :*

MM. Abdesselam ben Ahmed ben Bouziane, chef d'équipe ;
 Karouan Ahmed ben Mbarek ben el Habib, manœuvre-livreur.

e) *Autres employeurs :*

MM. Bouani Abdelkadèr ben Abderrahmane ben Abdallah, employé à la Société des Anciens Etablissements Baudrand ;
 Cohen David, employé à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
 Elbaz Haim-Elie, contrôleur-chef à la Compagnie des tramways et autobus de la ville de Fès ;
 Tapiéro Charles, employé aux Etablissements Baudin et fils.

2° Sefrou.

M. Abbou Simon, caissier aux Etablissements Tobaly frères.

3° Taza.

M. Matthès William-Jean, chef de bureau à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

IV. — RÉGION DE MARRAKECH.

1° Louis-Gentil.

Office chérifien des phosphates :

MM. Abdallah ben Mbarek ben Abbad, boiseur ;
 Ahmed ben Kassem ben Ahmed, forgeron ;
 Hammadi ben Abderrahmane ben Zeroual, peintre ;
 Hassane ben el Hassane ben Ali, manœuvre spécialisé ;
 Le Meillour Joseph, secrétaire ;
 Mahjoub ben Brahim ben Ali, chaouch ;
 Messâoud ben Hammou ben Bellal, caporal aménagement ;
 Mohammed ben Ahmed ben el Hachmi, gardien ;
 Omar ben Hoummad ben el Hassane, forgeron ;
 Refeuille Pierre, surveillant de travaux ;
 Salah ben el Aroussi ben el Arbi, caporal magasinier ;
 Thami ben Mohammed ben Mohammed, employé ;
 Vicente Jean, chef d'équipe.

2° Marrakech.

a) *Comptoir métallurgique du Maroc :*

MM. Belkheir ben Mbarek ben Mohammed, gardien ;
 Salem ben Rhali ben Lahsèn, manœuvre.

b) *Société Shell du Maroc :*

M. Sugliano Marius, ex-employé.

3° Safi.

Office chérifien des phosphates :

MM. Bainvel Louis-Marie, employé ;
 Picarle Émile, surveillant principal.

4° Takerkourte.

M. Botans René-Alexis, chef d'usine hydraulique à l'Énergie électrique.

V. — RÉGION DE MEKNÈS.

Meknès.

a) *Compagnie auxiliaire de transports au Maroc :*

MM. Assayag David, chauffeur ;
 Ducommun Yvan-Pierre-Alfred, chef d'agence ;
 Madani ben Haj Ahmed ben Ali, portefaix ;
 Mellouk ben Haj Ahmed ben Houaman, gardien de nuit ;
 Mohammed ben Ahmed ben Mbarek, graisseur ;
 Mohammed ben Mhammed ben Ali, veilleur de nuit ;
 Mustapha ben Khalifa ben Mahi, gardien de nuit.

b) *Société marocaine métallurgique :*

MM. Abderrahmane ben Abdallah ben Hammou, manœuvre spécialisé ;
 Boukoucha Lahbib ben Abdesselam, manœuvre spécialisé.

c) *Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque :*

MM. Denignot Paul-Émile, agent d'escompte ;
 Taillade Étienne-Antoine, chef de section.

d) *Autres employeurs :*

MM. Félix Xavier-Pierre, directeur d'agence au Comptoir métallurgique du Maroc ;
Salem ben Mohammed, employé aux Établissements Bernard.

VI. — RÉGION D'OUJDA.

1° El-Aouinèt (par Jerada).

Charbonnages nord-africains :

MM. Abdallah ben Belaïd ben Abdelkadèr, chef d'équipe ;
Abdesselam ben Abderrahmane ben Abdelkadèr, électromécanicien ;
Ammar ben el Bachir ben Ahmed, mécanicien d'entretien ;
Canovas Joachim, chauffeur-mécanicien ;
Cherkaoui Mahi ben Ali el Mahi, recruteur-chauffeur ;
Pérez Michel, machiniste d'extraction ;
Platero Jean-Baptiste, surveillant ;
Rabah ben Bachir, surveillant ;
Seddik ben Mohammed ben Aïssa, aide-magasinier.

2° Oujda.

M. Mohammed ould Abdallah ben Kaddour, manœuvre dans la maison Touboul Maklouf.

VII. — RÉGION DE RABAT.

1° Petitjean.

Société chérifienne des pétroles :

M. Fall Birama, chauffeur de chaudière.

2° Port-Lyautey.

MM. Benaïssa ben Thami ben Fatmi, manœuvre spécialisé dans la maison Panay Philippe ;
Bigot Jean-Jacques, chef de garage aux services municipaux ;
Kassem ben Mohammed ben Jilali, mokhazni aux services municipaux ;
Ladjadj Omar, aide-magasinier à la société « D.O.M.E.R.-C.O.S.A. ».

3° Rabat.

a) *Agence marocaine de publicité :*

M. Anar Jacques, chef du service des exécutions.

b) *Compagnie auxiliaire de transports au Maroc :*

M. El Aydi ben el Kebir, employé.

c) *Echo du Maroc :*

MM. Ali ben Mohammed ben Brahim, chaouch ;
Veschi Louis, correcteur.

d) *Imprimeries françaises et marocaines :*

M^{me} Aguilo, née Saragosa Jeanne-Justine, secrétaire ;
MM. Belkassem ben Hammou ben Ahmed, manœuvre spécialisé ;
Lévy Chalom, linotypiste.

e) *Maison Belle Alexandre :*

M. Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, employé.

f) *Mutuelle générale française d'accidents :*

M. Proust André, chef de service adjoint.

g) *Office chérifien des phosphates :*

MM. Boujemâ ben Belaïd ben Abdallah, gardien ;
Casalonga Dominique, employé principal ;
Dissaux Henri, chef de bureau technique ;
Gérez Juan, chef de poste ;
Lafée René, chef de bureau technique ;
Larroque Charles, chef d'équipe ;
Le Roux Gustave, employé de bureau ;
Maurel Célestin, ouvrier de 2° catégorie ;
Orloff Alexis, chef de quart ;
Pascal Élie-Paul-Joseph, géomètre ;
Raynaud René, surveillant de carreau ;
Sugier René, chef d'équipe.

h) *Pharmacie Bran :*

MM. Atmane ben Brik ben Ourass, aide-magasinier ;
Pinto Benjamin, préparateur ;
Rolland Yves-Joseph, premier préparateur.

i) *Société chérifienne des pétroles :*

MM. Bureau Maurice-Jean, chef de bureau ;
Fendrich Henri, sondeur.

j) *Société marocaine des bois :*

M. Boujemâ ben Lahsèn, contrôleur.

k) *Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :*

M. Candela François-Fernand, employé de bureau.

4° Salé.

M. Abdallah ben Haj Mohammed ben Ahmed, chef d'agence à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc.

VIII. — RÉGION DE TANGER.

Tanger.

Société Shell du Maroc :

MM. Ahmed ben el Hachmi ben Salem, dit « El Marchani », manœuvre ;
Botbol-Benarroch José, magasinier ;
Denoun David-Édouard, chef d'installation ;
Lahsèn ben Mokhtar ben Haj el Arbi Souani, manœuvre.

B. — MÉDAILLE DE VERMEIL.

I. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Beni-Mellal.

M. Mohammed ben Ahmed Derkaoui, employé chez M. J.-B. Lafon.

2° Casablanca.

a) *Office chérifien des phosphates :*

MM. Achemi Ahmed ben Ali, gardien ;
Arti Ahmed ben Ahmed ben Bouchâïb, gardien de nuit ;
Bahas Boumeïdi ben Tahar ben Brahim, caporal ;
Bonomo Joseph, chef d'équipe ;
Ferriol François-Léon, contremaître ;
Karimi Salah ben Sâïd, chaouch.

b) *Palais du mobilier :*

MM. Ali ben Mohammed ben Kaddour, manœuvre ;
Mohammed ben Hamida ben Ali, manœuvre.

c) *Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque :*

MM. Althusser Charles, directeur ;
Benatar Judah, receveur-payeur.

d) *Autres employeurs :*

MM. Abdallah ben Abdallah ben Haj Bouchâïb, graisseur à la Société Shell du Maroc ;
Abdallah ben Ahmed ben Sâïd, encaisseur à la Société des brasseries du Maroc ;
Cherdou Francis, agent de maîtrise à la Compagnie anonyme d'assurances « La Paix » ;
Martin Marcel-Jean, fondé de pouvoir à l'agence de la Banque de l'Union parisienne ;
Mohammed ben el Hachmi ben el Houssine, chaouch à la Société Auto-Hall ;
Perez François, contremaître principal à la Compagnie des tramways et autobus ;
Sartre Louis-Jules, attaché au contrôle général de l'agence du Crédit lyonnais ;
Servat Raymond, directeur à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc.

3° Fedala.

M. Hervé Robert, ingénieur, chef de région à la Société parisienne pour l'industrie électrique.

4° Mazagan.

MM. Fatah ben Messâoud ben Ahmed, contremaître-chef à la Compagnie chérifienne d'armement ;
Touhrani Mhammed ben el Ouadoudi ben el Arbi, menuisier dans la maison Joseph Viñay.

II. — RÉGION DE FÈS.

Fès.

MM. Bouanani Abdèlkadèr ben Abderrahmane ben Abdallah, employé à la Société des Anciens Établissements Baudrand ;
Haziza Hanania, employé au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Mohammed ben Assou ben Hammadi, mécanicien à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc ;
Parrot Marcel-Jean-Édouard, directeur d'agence du Comptoir métallurgique du Maroc.

III. — RÉGION DE MEKNÈS.

Meknès.

M. Salem ben Mohammed, employé aux Établissements Bernard.

IV. — RÉGION D'OUIDA.

Oujda.

M. Mohammed ould Abdallah ben Kaddour, manoeuvre dans la maison Touboul Maklouf.

V. — RÉGION DE RABAT.

1° Port-Lyautey.

M. Bigot Jean-Jacques, chef de garage aux services municipaux.

2° Rabat.

a) Office chérifien des phosphates :

MM. Bartoli Jean, employé de bureau ;
Casalonga Dominique, employé principal ;
Raymond René, surveillant de carreau.

b) Autres employeurs :

MM. Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, employé de maison chez M. Belle Alexandre ;
Souissa Joseph, comptable à l'agence du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

3° Sidi-Slimane.

M. Mezin Lucien, chef d'agence à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

C. — MÉDAILLE DE RAPPEL DE VERMEIL.

I. — RÉGION DE CASABLANCA.

Casablanca.

M. Alhusser Charles, directeur de la succursale de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

II. — RÉGION D'OUIDA.

Oujda.

M. Mohammed ould Abdallah ben Kaddour, manoeuvre dans la maison Touboul Maklouf.